



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 23 du 12 août 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 12 août 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	768
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....	768
Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles.....	768
Arrêté du 21 juillet 2014 attribuant le label de Relais Services Publics (RSP).....	768
Arrêté du 28 juillet 2014 portant mandatement d'office pour la commune de MERVILLER.....	768
Arrêté du 29 juillet 2014 modifiant les statuts du syndicat intercommunal de l'environnement de BLAINVILLE-DAMELEVIERS.....	768
Arrêté du 8 août 2014 modifiant les statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne.....	769
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	769
CABINET DU PREFET.....	769
Bureau du cabinet.....	769
Arrêté du 8 juillet 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2014.....	769
Arrêté interpréfectoral des 26 juillet 2014 et 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Moselle.....	771
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	777
Bureau de la citoyenneté.....	777
Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES GENERALES » à BLAINVILLE-SUR-L'EAU (54360).....	777
Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES GENERALES » à NANCY (54000).....	777
Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES GENERALES » à ESSEY-LES-NANCY (54270).....	778
Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « LA GALERIE FUNERAIRE » à ESSEY-LES-NANCY (54270).....	778
Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES GENERALES » à BACCARAT (54120).....	779
Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES GENERALES » à PONT-A-MOUSSON (54700).....	779
Arrêté du 31 juillet 2014 prononçant la dénomination de « commune touristique » de la commune de LIVERDUN.....	780
Arrêté du 4 août 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MENARD à HOMECOURT (54310).....	780
Arrêté du 4 août 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES DU PAYS DE BRIEY » à BRIEY (54150).....	781
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	781
Bureau de contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	781
Arrêté du 1er juillet 2014 autorisant la création du Syndicat scolaire du Blanc-Mont.....	781
Bureau des procédures environnementales.....	783
Arrêté N° 20140051 du 24 juillet 2014 portant enregistrement de l'exploitation par la société AUCHAN FRANCE d'une activité de préparation et/ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale au sein de son hypermarché situé à LAXOU.....	783
Arrêté du 31 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi du site SEVEAL de LUDRES et portant modification du bureau de cette commission.....	785
Arrêté N° 2014-0308 du 8 août 2014 accordant au Gaec du Haut de Jeumont une dérogation à distance.....	786
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	787
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau et biodiversité.....	787
Arrêté N° 54-2010-00010 du 31 juillet 2014 portant prise en compte de l'antériorité au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, complétant cette autorisation pour quatre plans d'eau amont et prenant en compte un cinquième plan d'eau situé à l'aval sur les communes de EMBERMENIL et de XOUSSE.....	787
Arrêté N° 54-2013-00161 du 1er août 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration, de rénaturation et d'entretien des berges de l'Aroffe et de ses affluents "3ème tranche" - Communes de ALLAMPS, BEUVEZIN, GIBEAUMEIX, SAULXURES-LES-VANNES, URUFFE, VANNES-LE-CHATEL.....	789
Arrêté n° du 8 août 2014 portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, du rejet des eaux pluviales de la future Z.A.C. de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT et LESMENILS dans les ruisseaux du Revau, de la Voivrotte et de Lesmenils, de la réalisation de onze bassins de rétention, de l'assèchement de trois zones humides, et de la pose de buses dans ces trois ruisseaux.....	792
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54.....	795
Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	795
Arrêté du 4 août 2014 portant Déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux des 10 sources Lasauvage à SAULNES et HUSSIGNY-GODBRANGE à titre de régularisation et alimentant en eau la commune de SAULNES ; de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau - Autorisation : de prélèvement d'eau souterraine des sources Lasauvage n° 1 à 10 à SAULNES et HUSSIGNY-GODBRANGE à titre de régularisation ; d'utiliser l'eau des sources Lasauvage en vue de la consommation humaine (régularisation) ; pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAULNES.....	795
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	801
Bureau des procédures environnementales / Bureau de l'environnement.....	801
Arrêté interpréfectoral n° 1335/2014 du 27 juin 2014 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le plan de gestion des travaux d'entretien régulier de l'unité hydrographique cohérente canal des Vosges (54-88-70).....	801
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	807
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST.....	807
Arrêté N° 2014-010/DIRPJ GE du 11 juillet 2014 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Dominique ROMOND, Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est.....	807
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	807
Cellule juridique.....	807
Arrêté N° 2014-0810 en date du 24 juillet 2014 portant délégation temporaire de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.....	807
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	808
Cellule habitat-santé.....	808
Arrêté N° 0798/2014/ARS/DT54 du 21 juillet 2014 autorisant la Communauté de Communes du Lunévillois (CCL) à alimenter les bassins des piscines du centre aquatique « Aqualun' » par l'eau du forage dit « piscine » - code BSS 02691X0040 - commune de LUNEVILLE.....	808
Service territorial médico-social - Cellule personnes handicapées.....	808
Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0353 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de BRIEY-PIENNES sis Zone Industrielle de la Chesnois - 54154 BRIEY Cedex, géré par l'AEIM dont la tarification relève de la compétence de l'Etat.....	808
Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0354 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) « André Lanciot » de HEILLECOURT-LUDRES sis Zone Industrielle - 15 rue des Erables - BP 56 - 54182 HEILLECOURT Cedex, géré par l'AEIM dont la tarification relève de la compétence de l'Etat.....	809
Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0355 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LIVERDUN/PONT-À-MOUSSON sis Route de Frouard - BP 10 - 54460 LIVERDUN (adresse postale : BP 105 - 54715 LUDRES Cedex), géré par l'AEIM dont la tarification relève de la compétence de l'Etat.....	810
Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0356 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LUNÉVILLE-SAINT NICOLAS DE PORT sis ZAD de Chanteheux - BP 3 - 54302 LUNEVILLE Cedex, géré par l'AEIM dont la tarification relève de la compétence de l'Etat.....	810

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0357 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de VILLERS-LA-MONTAGNE, sis BP 3 Zone industrielle – 54920 VILLERS-LA-MONTAGNE, géré par l'AEIM dont la tarification relève de la compétence de l'État.....	811
Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0358 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) d'ALLAMPS sis 1 rue des Cités - 54112 ALLAMPS, géré par le G.I.P. « Handicap et Insertion » dont la tarification relève de la compétence de l'État.....	812
Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0359 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) "La Ferme de la Faisanderie" sis Chemin Lecomte - 54550 BAINVILLE-SUR-MADON, géré par l'association "La ferme de la Faisanderie" à BAINVILLE-SUR-MADON dont la tarification relève de la compétence de l'État.....	813
Extrait de la décision modificative ARS-DT 54 n° 2014-0360 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) pour déficients visuels "les Ateliers du Haut-des-Vannes" - domaine des Eaux Bleues - BP 9 - 54460 LIVERDUN, géré par la Fondation de l'Institution des Jeunes Aveugles (I.J.A.) dont la tarification relève de la compétence de l'État.....	813
Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0361 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) sis 585 rue Denis PAPIN - 54713 LUDRES Cedex, géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F) dont la tarification relève de la compétence de l'État.....	814
Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0362 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) « Le Fin Palais » sis rue Jean Jaurès - 54320 MAXÉVILLE, géré par l'Office d'Hygiène Sociale (O.H.S) dont la tarification relève de la compétence de l'État.....	815
Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0363 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de ROSIÈRES-AUX-SALINES sis 4 rue Léon Parisot – 54110 ROSIÈRES-AUX-SALINES, géré par l'Établissement Public Départemental dont la tarification relève de la compétence de l'État.....	815
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	816
Service produits de santé et biologie.....	816
Arrêté N° 2014-0626 du 6 juin 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210).....	816
Arrêté N° 2014-0627 du 6 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210).....	817
Arrêté N° 2014-0628 du 6 juin 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300).....	819
Arrêté N° 2014-0629 du 6 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300).....	820
Arrêté N° 2014-0803 du 22 juillet 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical de la Société VITALAIRE pour son site de POMPEY (54) - Changement de pharmacien.....	822
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE.....	822
Arrêté ARS N° 2014-0805 du 23 juillet 2014 portant modification de l'arrêté N° 2013-0572 du 6 juin 2013 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».....	822
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	823
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	823
Décision du 31 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - MJC PICHON à NANCY.....	823
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LORRAINE.....	823
SECRETARIAT GENERAL.....	823
Arrêté DRAC n° 2014.07.54.02 du 31 juillet 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Lorraine.....	823
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	824
SECRETARIAT DE DIRECTION.....	824
Arrêté du 4 août 2014 relatif au comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle.....	824
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	824
SECRETARIAT DE DIRECTION.....	824
Décision du 16 juin 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage ressources.....	824
Décision du 16 juin 2014 portant délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale (et, le cas échéant, à leur adjoint), ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques.....	825
Arrêté du 30 juillet 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël CLAUDON, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	825
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES.....	826
Décision du 16 juin 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	826
NANCY CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE.....	826
Procuration du 25 mars 2014 sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à M. François PICHON, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.....	826
SIP-SIE DE BRIEY.....	827
Arrêté du 4 juillet 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	827
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	828
SECRETARIAT GENERAL.....	828
Pôle RH - Compétences - Unité gestion de proximité.....	828
Arrêté 2012-2 DDT du 2 juillet 2012 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour.....	828
Arrêté 2014-1 DDT du 6 janvier 2014 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour.....	829
AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES.....	831
Unité prévention des risques.....	831
Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/008 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs.....	831
Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/009 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs.....	831
Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/010 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs.....	832
Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/011 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs.....	832
Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/012 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs.....	832
Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/013 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs.....	833
Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/014 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs.....	833
Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/015 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs.....	834
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	834
Cellule nature, biodiversité, pêche.....	834
Arrêté SEEB-NBP-2014/032 du 15 juillet 2014 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques.....	834
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT - DELEGATION DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	835
Décision n° 2014/DDT/HCD/03 du 25 juillet 2014 portant adoption du programme d'actions territorial 2014.....	835

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE***Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles***Arrêté du 21 juillet 2014 attribuant le label de Relais Services Publics (RSP)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la circulaire n° INT K06 00053C du 16 mai 2006 relative à la mise en place du projet de services publics et de services au public en milieu rural ;

VU la circulaire n° INT K06 00073C du 2 août 2006 relative à la labellisation Relais Services Publics ;

VU la circulaire DATAR N° 14001330 du 11 février 2014 relative à l'accessibilité des services au public ;

VU le dossier de demande de labellisation déposé en sous-préfecture le 17 mars 2014 par l'association Familles Rurales de Mont-sur-Meurthe ;
CONSIDÉRANT que le projet de RSP présenté par l'association Familles Rurales de Mont-sur-Meurthe correspond au cahier des charges tel qu'il est défini dans les circulaires du 2 août 2006 et du 11 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions le label RSP peut être octroyé au projet porté par l'association Familles Rurales de Mont-sur-Meurthe ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de mission de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Le label de Relais Services Publics (RSP) est attribué au projet situé à Mont-sur-Meurthe, porté par l'association Familles Rurales de Mont-sur-Meurthe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 28 juillet 2014 portant mandatement d'office pour la commune de MERVILLER

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-16, L. 2321-1 et L.2321-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 13 BI 26 du 17 septembre 2013 accordant délégation de signature à Madame Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville ;

VU le courrier de l'agent comptable de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse du 03 mars 2014 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Merviller, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant de :

- 691 € correspondant à la majoration de 10 % sur le titre 4582/2013 relatif à la redevance d'origine domestique et d'un montant de :

- 367 € correspondant à la majoration de 10 % sur le titre 4879/2013 relatif à la redevance des réseaux de collecte ;

VU la lettre de mise en demeure du 21 mars 2014 adressée au maire de Merviller ;

CONSIDERANT le non-paiement de cette dépense par la commune de Merviller à ce jour ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

ARRETE

Article 1er : Les sommes de 691 € et 367 € correspondant aux majorations de 10 % sur les titres 4582/2013 relatif à la redevance d'origine domestique et 4879/2013 relatif à la redevance des réseaux de collecte sont attribuées à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 628 « divers ».

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandats.

Article 4 : Mme la sous-préfète de Lunéville et Mme la trésorière de Baccarat-Badonviller sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lunéville,
Véronique ISART

DELAI et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté du 29 juillet 2014 modifiant les statuts du syndicat intercommunal de l'environnement de BLAINVILLE-DAMELEVIÈRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°13.BI.26 du 17 septembre 2013 accordant délégation de signature à Madame Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 mars 2003, 18 mars 2004, 1er mars 2010 et 08 juillet 2011, portant création du syndicat intercommunal de l'environnement de Blainville-Damelevières ;

VU la délibération du 13 novembre 2013 du comité syndical intercommunal de l'environnement de Blainville-Damelevières approuvant la modification de l'article 2 des statuts comme suit : « le siège du syndicat intercommunal de l'environnement de Blainville-Damelevières est fixé à Damelevières, 47 route de Blainville ».

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Blainville-sur-l'Eau en date du 07 mai 2014 ;

- Damelevières en date du 22 avril 2014 ;
- Mont-sur-Meurthe en date du 13 mars 2014 ;
- Rehainviller en date du 12 mars 2014 ;
approuvant les modifications statutaires envisagées ;
CONSIDERANT que la majorité requise par les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de l'environnement de Blainville-Damelevières est modifié comme suit « le siège du syndicat est fixé à Damelevières, 47 route de Blainville » ;
Le reste sans changement.

Article 2 : La sous-préfète de Lunéville et le président du syndicat intercommunal de l'environnement de Blainville-Damelevières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Lunéville, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lunéville,
Véronique ISART

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté du 8 août 2014 modifiant les statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°13.BI.26 du 17 septembre 2013 accordant délégation de signature à Madame Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1972 portant création du SICHERD, devenu syndicat intercommunal scolaire de la Roanne, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 2004, 16 mars 2006, 2 février 2010 et 15 novembre 2011 ;
VU la délibération du 27 mai 2014 du comité syndical intercommunal scolaire de la Roanne approuvant la modification de l'article 1 de ses statuts comme suit : « le siège du syndicat est transféré à Réméréville au 1 rue Jean Vénier ».

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Courbesseaux en date du 10 juin 2014 ;
- Drouville en date du 24 juin 2014 ;
- Hoéville en date du 1er juillet 2014 ;
- Réméréville en date du 11 juillet 2014 ;

approuvant les modifications statutaires envisagées ;

CONSIDERANT que la majorité requise par les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne est modifié comme suit « le siège du syndicat est transféré à Réméréville au 1 rue Jean Vénier » ;

Le reste sans changement.

Article 2 : La sous-préfète de Lunéville et le président du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Lunéville, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lunéville,
Véronique ISART

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet

Arrêté du 8 juillet 2014 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

VU l'avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, le 2 juillet 2014,

VU l'instruction ministérielle du 19 septembre 2000 relative au nouveau contingent pour chacun des échelons de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, à compter du 1er janvier 2001,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, est décernée aux personnes suivantes :

Monsieur Stanislas WYSOCKI

9 rue Henri Barbusse
54310 HOMECOURT

Monsieur Jean-Marie ANTOINE

609 résidence Pernet 12 rue de la Kauenne
54150 BRIEY

Madame Martine LABARRE

25 rue Jules Rollin
54800 LABRY

Monsieur Marc CECCATO

17 rue de la Chapelle
54970 LANDRES

Monsieur Yvon LECCHI

23 rue Bossuet
54800 JARNY

Monsieur Gérard FRASSINETI

29 rue de la Mine
54640 TUCQUEGNIEUX

Monsieur Christian NOHSER

3 rue Germaine Causier bât.C résidence Champs Faily
54560 AUDUN-LE-ROMAN

Madame Christiane PICARD

3 rue de la Liberté
54150 BRIEY

Madame Monique POIROT

5 rue Jean-Pierre Sartre
54800 JARNY

Monsieur Bruno CODAZZI

Résidence Dartein 5 rue du 9ème BCP
54400 LONGWY

Madame Marie-Odile PAQUIN

8 cités nouvelles
54111 MONT-BONVILLERS

Monsieur Roger RIGOBERT

74 lotissement des Chardons
57270 UCKANGE

Monsieur Angélo MORABITO

9 rue de Valenciennes
54490 JOUDREVILLE

Monsieur Gabriel DAUPHIN

186 rue de Lorraine
54400 COSNES-ET-ROMAIN

Monsieur Antoine DIAS

25 avenue de la Métallurgie
54400 LONGWY

Monsieur Michel ZIMMERMANN

7 allée des Fresnes
54350 MONT-SAINT-MARTIN

Monsieur Alain SCHWARTZ

37 rue Joseph Mouglin
54000 NANCY

Madame Paulette LEDIG

31 allée des Tissiers
54600 VILLERS-LES-NANCY

Monsieur Alain VALETTE

Résidence le Trident, 6 rue Cyfflé
54000 NANCY

Monsieur Olivier KELLER

31 rue du Bois de Grève
54850 MESSEIN

Madame Dominique LOUGHIN

15 rue Anatole France
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Monsieur Etienne MARCHAL

8 rue Albert Lebrun
54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Monsieur Lionel BALDIN

3 rue André Maginot
55400 ETAIN

Monsieur Jean-Marie FATH

Résidence de l'Asnée 6 rue du 8 Mai 1945
54520 LAXOU

Monsieur Claude GERARDOT

1 rue Pierre Eugène Marin
54300 REHAINVILLER

Madame Isabelle GABRIEL

15 bis rue Sainte Libaire
54360 DAMELEVIÈRES

Monsieur Michel BALSON

8 rue Saint Amand
54200 TOUL

Monsieur Bertrand LEGER

64 Chemin du Barbaumont

54200 BRULEY

Monsieur Philippe CONSIGNY

2 impasse de Coinville

54580 AUBOUE

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à la Ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

Nancy, le 8 juillet 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté interpréfectoral des 26 juillet 2014 et 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Moselle

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le Règlement de Police Pour la Navigation sur la Moselle (RPNM) ;

VU le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

VU le décret n° 2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) ;

VU la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la consultation préalable ;

Les préfets des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

ARRETEMENT CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire Moselle :

1.1 La Moselle canalisée, entre la frontière franco-allemande à Apach (PK 242.210) et le port de Neuves-Maisons (PK 394.100), y compris ses embranchements et dérivations ;

La partie de la Moselle en aval de la porte de garde de Wadrineau (PK 298.500) jusqu'à Apach (PK 242.210) constitue la partie française de la Moselle internationale.

Conformément à l'article L 4262-1 du code des transports, sur cette section, la navigation transfrontalière est régie par le RPNM que vient compléter le présent RPP de l'itinéraire Moselle.

1.2 Les sections parallèles à la Moselle canalisée que sont :

- le canal de Jouy du PK 0.000 au PK 8.600 ;

- le canal de gabarit Freycinet à Toul de l'écluse n° 53 à la confluence avec la Moselle canalisée (ou canal de l'Est branche sud : CEBS) ;

- l'accès au plan d'eau de la ville de Metz.

1.3 Les parties domaniales de la rivière de Moselle comprises entre le port de Neuves-Maisons (PK 394.100) et la frontière franco-allemande à Apach (PK 242.210), non accessibles à la navigation de commerce ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal
De la frontière franco-allemande (Apach – PK 242.210) à Custines (PK 343.100)	176 m	12 m	3,00 m
De Pompey (PK 347.760) à Neuves-Maisons (PK 392.100)	185 m	12 m	3,00 m
Embranchement d'Hagondange	pas d'écluses	pas d'écluses	2,90 m
Écluse de Frouard-Clévant (accès au port de Frouard – PK 0.800)	110 m	12 m	3,00 m
Ancien Canal de l'Est Branche Sud (CEBS), de l'écluse n°53 petit gabarit (PK 1.590) au silo de Toul (PK 1.900)	40 m	6.20 m	2,20 m
Ancien CEBS, de l'amont du silo de Toul (PK 1.900) à la jonction avec la Moselle canalisée (PK 3.900)	pas d'écluse	8 m (porte de garde de la Folie – PK 2.500)	1,80 m

Pour information, les caractéristiques des hauteurs libres sous les ponts sont en annexe V. 5.1.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf article 5), sous les ponts (cf annexe V 5.1) et installations existantes (dont les lignes électriques).

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, la vitesse maximale autorisée sur la Moselle canalisée, entre la frontière franco-allemande à Apach (PK 242.210) et le port de Neuves-Maisons (PK 394.100) est, par rapport au fond, fixée à 30 km/h, y compris dans les parties naturelles de la rivière, et à 15 km/h dans les dérivations.

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas :

- aux bateaux munis d'une permission spéciale, délivrée par l'autorité compétente dans le cadre d'une manifestation autorisée ;
- aux bateaux des autorités de contrôle portant la signalisation réglementaire ;
- aux sections des eaux intérieures pour lesquelles l'autorité compétente a autorisé temporairement ou d'une manière permanente une vitesse maximale dérogatoire ;
- aux sections citées à l'article 25 du présent RPP.

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, sur les sections au gabarit Freycinet et à partir de l'accès à l'écluse de Frouard-Clévant, y compris le port de Frouard, la vitesse par rapport au fond ne doit pas dépasser 6 km/h.

La puissance des moteurs installés sur les bateaux, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

9.1 - Navigation d'engins autres que les bateaux de commerce et de plaisance

La navigation des bateaux à voile est soumise à autorisation préfectorale et s'effectue uniquement de jour.

Les engins à sustentation hydro-propulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service, est interdite sauf autorisation préfectorale.

9.2 - Bateaux à passagers

Les bateaux à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer à couple ; ils ne doivent ni remorquer ni se faire remorquer, sauf dans le cas où le déhalage d'un bâtiment en avarie le nécessite.

9.3 - Arrêt cap à l'aval

Sur les voies visées aux points 1.1 et 1.2 de l'article 1er du présent RPP, tout bateau motorisé et tout convoi, dont la longueur excède la largeur du chenal, doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

9.4 - Chenal navigable

Les sections situées en dehors du chenal navigable, sont interdites à la navigation des bateaux de commerce. Il peut être dérogé à cette interdiction par décision de l'autorité compétente.

Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a - Définition des échelles de références ou marques de crue.

Marques de crue

Désignation des échelles	Marque I en mètres Vigilance	Marque II en mètres Restrictions	Marque III en mètres Interdiction
Échelle aval écluse Stadtbredimus-Palzem (frontière Luxembourg-Allemagne)	3,70	4,50	5,30
Échelle aval écluse Apach	Réf Palzem	Réf Palzem	3,60
Échelle aval écluse Koenigmacker	Réf Palzem	Réf Palzem	7,80
Échelle aval du barrage d'Uckange	1,90	3,30	3,30
Échelle du pont des Morts à Metz	3,20	4,20	4,20
Échelle de Custines	2,00	2,30	3,00
Échelle de Toul RD 400	0,55	1,00	1,8

Désignation des échelles	Marque I en IGN 69 Vigilance	Marque II en IGN 69 Restrictions	Marque III en IGN 69 Interdiction
Échelle du pont des Morts à Metz	162,21	163,21	163,21
Échelle de Custines	185,60	185,90	186,60
Échelle de Toul RD 400	199,64	200,09	200,89

Les marques I - II et III sont valables pour les sections suivantes :

- aval écluse Stadtbredimus-Palzem : marque I et II pour la section comprise entre l'amont de l'écluse d'Apach et l'aval de l'écluse de Thionville ;
- aval écluse Apach : marque III pour la section comprise entre l'aval de l'écluse de Koenigmacker et l'amont de l'écluse d'Apach ;
- aval écluse Koenigmacker : marque III pour la section comprise entre l'aval de l'écluse de Thionville et l'amont de l'écluse de Koenigmacker ;
- aval barrage d'Uckange : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Thionville et l'aval de l'écluse de Richemont ;
- pont des Morts à Metz : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Talange et l'aval de l'écluse de Pagny-sur-Moselle ;
- Custines : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle et l'aval de l'écluse de Pompey (Embranchement du port de Frouard inclus) ;
- Toul RD 400 : pour la section comprise entre l'amont de l'écluse de Pompey et l'écluse de Neuves-Maisons.

Lieux d'affichage des marques de crue :

Les marques de crue sont affichées aux écluses de la Moselle canalisée qui se trouvent sur les sections considérées.

b - Définition de la période de crue.

La période de crue commence dès lors qu'une marque de crue I est atteinte sur une ou plusieurs échelles de crues désignées dans le paragraphe précédent.

c - Restrictions et interdictions.

Zones de refuge en période de glace et de crue :

- port de Neuves-Maisons ;
- amont écluse de Toul (ducs d'albe) ;
- bief de Fontenoy-sur-Moselle ;
- port de Frouard (pour les bateaux amarrés au port) ;
- avant port amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson ;
- aval du pont Gélot à Pont-à-Mousson en RG ;
- avant port amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle ;
- dérivation en amont de l'écluse de Metz ;
- nouveau port de Metz (pour les bateaux amarrés au port) ;
- dérivation en amont de l'écluse de Talange ;
- bief de Richemont ;
- garage à bateaux du port de Thionville-Ilange ;
- avants ports aval et amont écluse de Koenigmacker.

Conduite à tenir lorsque les marques de crue sont atteintes ou dépassées

1. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue I : **Vigilance**

a) la circulation des convois remorqués avalants est interdite. Sans préjudice de cette interdiction, ces bateaux doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou le lieu de stationnement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses. Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers, faire exception aux prescriptions ci-dessus ;

b) à partir de 4 km en amont des écluses, les bateaux avalants qui ne sont pas soumis à l'interdiction résultant de a) doivent maintenir avec les bateaux qui les précèdent un intervalle d'environ 1000 m, aussi longtemps que ces derniers n'ont pas pénétré dans les garages amont des écluses ;

c) aucun bateau n'est autorisé à stationner dans les garages amont des écluses ;

d) la vitesse maximum des bateaux avalants par rapport au fond ne doit pas dépasser 20 km/h.

2. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue II : **Restrictions**

La navigation vers l'aval est interdite aux bateaux motorisés dont le chargement en tonnes est supérieur à 2,7 fois la puissance nominale de leur moteur exprimée en kilowatts (soit approximativement 2 fois la puissance exprimée en chevaux vapeur).

Sans préjudice de cette interdiction, ces bateaux doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou le lieu de stationnement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses.

Sur les voies visées au point 1.1 de l'article 1er du présent RPP, le remorquage n'est autorisé qu'en rivière, seulement dans le sens montant et entre bateaux tous motorisés.

Toutefois, le préfet peut délivrer des autorisations spéciales de remorquage.

3. Lorsque le niveau des eaux atteint ou dépasse la marque de crue III : **Interdiction**

La navigation est interdite à l'exception du trafic d'une rive à l'autre. Sans préjudice de cette interdiction, tous les bateaux doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou, en cas d'impossibilité, stationner à l'emplacement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses. Elle reste toutefois autorisée dans les sections en dérivation, comprises entre les portes de garde et les écluses.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

d - Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffuse les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

La marque de crue correspondante est en outre affichée aux ouvrages de la section concernée, sur le panneau dédié à cet usage.

e - Interdiction spécifique.

Hors canaux, lors des périodes de crue, la pratique des sports pour les engins mus exclusivement à la force humaine et engins de plaisance est interdite.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Si la visibilité directe vers l'arrière est restreinte en cours de voyage, il est possible de compenser ce défaut de visibilité par un moyen optique donnant sur un champ suffisant une image claire et sans déformation.

12-1 Zones d'embarquement- débarquement de passagers

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en annexe V 5.3.

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone.

L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP).

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II - MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV - SIGNALISATION SONORE, RADIODÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau – bateau

Canal 20 : dialogue bateau – écluses

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Sur les voies citées au point 1.1 de l'article 1^{er} du présent RPP, à compter du 1er janvier 2016, les bateaux de commerce (fret et passagers), ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 20 mètres, doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.

Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

Les bateaux qui doivent être équipés d'un appareil AIS doivent en outre être équipés d'un appareil ECDIS en mode information ou d'un appareil comparable pour la visualisation de cartes, qui doit être relié à l'appareil AIS et ils doivent l'utiliser conjointement avec une carte électronique de navigation intérieure à jour.

CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Il existe un plan de balisage et signalisation, validé par la commission de la Moselle. Ce plan est en annexe V 5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits, sauf signalisation contraire, sous les ponts et au passage des portes de garde ainsi que dans les zones de navigation suivantes :

- bief de Fontenoy-sur-Moselle (du PK 365.000 au PK 368.000) ;

- aval de l'écluse de Toul (du PK 369.500 à 368.500) ;

- porte de garde du Liégeot (PK 336.120) ;

- porte de garde de Pont-à-Mousson (PK 325.420) ;

- courbe amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (du PK 331.500 au PK 332.000).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les bateaux à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur à 300 personnes, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bateaux montants, ont le droit de demander que les bateaux montants modifient la route qu'ils leur réservent, si cette route ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

1. Pour éviter, dans la mesure du possible, un croisement dans les secteurs ou aux endroits où le chenal présente une largeur insuffisante pour un tel croisement (passages étroits), les règles suivantes sont applicables :

a) tous les bateaux doivent franchir les passages étroits dans le plus court délai ;

b) dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent, avant de s'engager dans un passage étroit, faire usage de la VHF et émettre "un son prolongé"; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter ce signal lors du passage ;

c) les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est sur le point de s'engager dans un passage étroit, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que les bateaux avalants l'aient franchi ;

d) lorsqu'un convoi montant est déjà engagé dans un passage étroit, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que le convoi montant l'ait franchi ; la même obligation incombe aux bateaux isolés avalants à l'égard d'un bateau isolé montant ;

e) dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent en outre, dès qu'ils sont arrivés à moins de 500 mètres de la porte de garde, faire usage de la VHF et émettre les signaux sonores prévus, pour la navigation par visibilité réduite.

2. Dans le cas où le croisement dans un passage étroit est devenu inévitable, les bateaux doivent faire usage de la VHF et prendre toutes les mesures possibles pour que le croisement ait lieu en un endroit et dans des conditions présentant un danger minimum.

Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, celui-ci doit immédiatement faire marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

La navigation s'effectue à gauche [tribord-tribord] dans les zones suivantes :

- en aval de l'écluse d'Aingeray, du PK 352.150 au PK 355.300 (tracé sinueux de la Moselle) ;
- en amont de l'écluse de Pompey, du PK 348.000 au PK 348.600 (risque d'aspiration par le barrage accolé à l'écluse) ;
- en amont de l'écluse de Custines, du PK 345.400 au PK 346.000 (risque d'aspiration par le barrage).

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Dans les zones suivantes, les bateaux doivent diminuer leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement, ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges :

- aval et amont de l'écluse de Neuves-Maisons – **2 km/h** ;
- aval de l'écluse de Toul PK 369.500 – **2 km/h** ;
- dérivation d'accès à l'écluse de Clévant – **6 km/h** ;
- dérivation amont de l'écluse de Custines – **12 km/h** (PK 344 à 345.400) ;
- dérivation aval de l'écluse de Custines – **12 km/h** (PK 343 à 343.600) ;
- dérivation amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson – **12 km/h** (de la porte de garde du Liègeot à l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (PK 331.500 à 336.500) ;
- dérivation aval de Blénod-lès-Pont-à-Mousson – **12 km/h** (PK 330.830 à 331.500) ;
- canal latéral de Pont-à-Mousson – **6 km/h** (accès limité aux bateaux de plaisance) ;
- dérivation amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle – **12 km/h** - PK 318.180 à 325.420) ;
- dérivation aval de l'écluse de Pagny-sur-Moselle – **12 km/h** (PK 317.250 à 318.180).

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11, 36 et 37 du présent RPP, les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir le barrage des Pucelles à Metz (département de la Moselle) situé sur le bras de Moselle dit "de la Préfecture" en utilisant la passe spécifique.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Utilisation des écluses

A l'approche des garages de l'écluse, les bateaux doivent ralentir leur marche. Dans les écluses, pour éviter tout choc contre la porte ou le dispositif de protection, les conducteurs doivent réduire la vitesse de façon à garantir en toute circonstance un arrêt total au moyen de câbles ou cordages.

Pendant le remplissage et la vidange du sas, deux points d'amarrage sont exigés pour les bateaux de commerce et recommandés pour les bateaux de plaisance si l'infrastructure des écluses le permet.

Il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion pendant le sassement.

Ordre de passage aux écluses

Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée, sauf pour les bateaux bénéficiant d'une priorité de passage et les bateaux se déplaçant pour des raisons urgentes et de contrôle (incendie, police, douane) et impérieuses de service.

Sur les eaux intérieures visées aux points 1.1 et 1.2 de l'article 1^{er} du présent RPP, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum d'une heure ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas une heure.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Le franchissement des écluses par les engins exclusivement mus à la force humaine est interdit sauf autorisation préfectorale.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII - RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

A. Interdictions de stationnement :

À l'aval de l'écluse 27 bis en rive gauche (dérivation).

B. Liste des garages d'écluses et à bateaux :

garage d'écluses : les estacades amont et aval des écluses de la Moselle de la section définie au point 1.1 de l'article 1^{er} du présent RPP.

garage à bateaux :

- port de Neuves-Maisons : PK 392.800 ;
- amont écluse de Toul (ducs d'albe) : PK 371.600 ;
- bief de Fontenoy-sur-Moselle : du PK 370.580 au PK 363.620 ;
- port de Frouard (pour les bateaux qui sont amarrés au port) : PK 2.200 ;
- avant port amont de l'écluse de Blénod-lès-Pont-à-Mousson : PK 331.700 ;
- aval rive gauche du pont Gélot à Pont-à-Mousson : PK 327.400 ;
- avant port amont de l'écluse de Pagny-sur-Moselle : PK 318.500 ;
- dérivation à l'amont de l'écluse de Metz : du PK 298.500 au PK 297.280 ;
- nouveau port de Metz PK 294.300 ;
- port de Richemont PK 278.000 ;

- port de Thionville – Illange PK 271.500.

C. Stationnement bord à bord :

Les listes des lieux, où le stationnement bord à bord est autorisé, sont fixées par des décisions prises par le préfet. Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Si la largeur de l'emplacement de stationnement, comptée à partir de la rive où ce stationnement est autorisé, dépasse 11,40 mètres, un cartouche portant l'indication de la largeur totale autorisée est placée au-dessous du signal E5.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :

Tout conducteur de bateaux ou de convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP l'ancrage est interdit de façon générale, sauf situations d'urgence caractérisée.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP l'amarrage est interdit de façon générale, hormis dans les situations d'urgence et dans les sections autorisées et indiquées par le panneau E7.

Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Tout bateau équipé d'une installation de radiotéléphonie doit s'annoncer sur le canal 10 avant son entrée dans des sections où la visibilité est mauvaise, dans des passages étroits ou dans des ouvertures de pont.

Il doit donner, sur les voies alloties au réseau bateau-bateau et informations nautiques les informations nécessaires à la sécurité de la navigation.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er} du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Le passage des bateaux de plaisance, aux écluses d'Apach à Talange, est limité, toute l'année, à la période diurne.

Le passage des bateaux de plaisance, aux écluses de Metz à Neuves Maisons, est limité, toute l'année, à la période diurne dans les plages de navigation libre des bateaux de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

Pour les bateaux et engins autorisés à circuler, il est interdit aux engins exclusivement mus à la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

Article 38. Baignade dans les canaux et rivière.

(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire des eaux intérieures en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site internet suivant :

www.vnf.fr

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le texte du présent RPP et ses annexes sont téléchargeables depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :

www.vnf.fr

Préfectures :

www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

www.moselle.gouv.fr

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue, au 1^{er} septembre 2014, à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivière de la Moselle.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

Metz, le 26 juillet 2014
Le Préfet de la Moselle,
Nacer MEDDAH

Nancy, le 5 août 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté

Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES GENERALES » à BLAINVILLE-SUR-L'EAU (54360)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an, de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES », dont l'établissement est situé 8, bis rue du Général Leclerc à BLAINVILLE-SUR-L'EAU (54360), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel ;

VU la demande en date du 27 juin 2014, de la société « POMPES FUNEBRES GENERALES », relative au rajout de l'activité de soins de conservation ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande est recevable et que la modification peut être faite ;

ARRETE

Article 1er : L'activité « soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) » est rajoutée à la liste des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.

Copie du présent arrêté sera transmise aux :

- sous-préfète de LUNEVILLE ;
- maire de BLAINVILLE-SUR-L'EAU ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES GENERALES » à NANCY (54000)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES », dont l'établissement est situé 27 bis, Avenue Delattre de Tassigny à NANCY (54000), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel ;

VU la demande en date du 27 juin 2014, de la société « POMPES FUNEBRES GENERALES », relative au rajout de l'activité de soins de conservation ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande est recevable et que la modification peut être faite ;

ARRETE

Article 1er : L'activité « soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) » est rajoutée à celle figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.

Copie du présent arrêté sera transmise aux :

- président de la Société d'Economie Mixte Locale pour les Installations Crématisistes de Lorraine (S.E.M CRELOR) ;
- maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES GENERALES » à ESSEY-LES-NANCY (54270)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 modifié le 14 juin 2010, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES », dont l'établissement est situé 20, Avenue Foch à **ESSEY-LES-NANCY (54270)**, représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel ;

VU la demande en date du 27 juin 2014, de la société « POMPES FUNEBRES GENERALES », relative au rajout de l'activité de soins de conservation ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande est recevable et que la modification peut être faite ;

ARRETE

Article 1er : L'activité « soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) » est rajoutée à celle figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.

Copie du présent arrêté sera transmise aux :

- maire d'ESSEY-LES-NANCY ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « LA GALERIE FUNERAIRE » à ESSEY-LES-NANCY (54270)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de la société OGF sous le nom commercial de « LA GALERIE FUNERAIRE », dont l'établissement est situé 15, Avenue du 69ème régiment d'infanterie à **ESSEY-LES-NANCY (54270)**, représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel ;

VU la demande en date du 27 juin 2014, de la société « POMPES FUNEBRES GENERALES », relative au rajout de l'activité de soins de conservation ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande est recevable et que la modification peut être faite ;

ARRETE

Article 1er : L'activité « soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) » est rajoutée à celle figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.

Copie du présent arrêté sera transmise aux :

- maire d'ESSEY-LES-NANCY ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES GENERALES » à BACCARAT (54120)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES », dont l'établissement est situé 41, rue Adrien Michaut à BACCARAT (54120), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel ;

VU la demande en date du 27 juin 2014, de la société « POMPES FUNEBRES GENERALES », relative au rajout de l'activité de soins de conservation ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande est recevable et que la modification peut être faite ;

ARRETE

Article 1er : L'activité « soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) » est rajoutée à celle figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.

Copie du présent arrêté sera transmise aux :

- sous-préfète de LUNEVILLE ;
- maire de BACCARAT ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 28 juillet 2014 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES GENERALES » à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 modifié le 14 juin 2010, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES », dont l'établissement est situé 71, Chemin de Mousson à PONT-A-MOUSSON (54700), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel ;

VU la demande en date du 27 juin 2014, de la société « POMPES FUNEBRES GENERALES », relative au rajout de l'activité de soins de conservation ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande est recevable et que la modification peut être faite ;

ARRETE

Article 1er : L'activité « soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) » est rajoutée à celle figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.

Copie du présent arrêté sera transmise aux :

- maire de PONT-A-MOUSSON ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 31 juillet 2014 prononçant la dénomination de « commune touristique » de la commune de LIVERDUN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la demande de dénomination de « commune touristique » de la commune de LIVERDUN, reçue en date du 8 avril 2014, complétée le 3 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LIVERDUN sollicitant la dénomination de « commune touristique » ;

CONSIDÉRANT que la commune de LIVERDUN remplit les conditions pour être dénommée « commune touristique » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La commune de LIVERDUN est classée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier est consultable à la préfecture du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de LIVERDUN et dont copie sera transmise pour information aux :

- Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

- sous-préfet de TOUL ;

- Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Nancy, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Arrêté du 4 août 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MENARD à HOMECOURT (54310)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juillet 2008 de la **SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MENARD**, dont le siège social est situé 9, rue Mirabeau à HOMECOURT (54310), représentée par M. Vincent MENARD, gérant ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Vincent MENARD, reçue en préfecture le 11 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété à la date du 24 juillet 2014 et que le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire peut être accordé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MENARD est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière ;

- L'organisation des obsèques ;

- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;

- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires (**par sous-traitance**) ;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (**par sous-traitance**) à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour **six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **2001-54-137**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent MENARD, Gérant, et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-préfet de BRIEY ;
- Maire d'HOME COURT ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 4 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 4 août 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - « POMPES FUNEBRES DU PAYS DE BRIEY » à BRIEY (54150)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire en date du 28 août 2013 de la société « POMPES FUNEBRES DU PAYS DE BRIEY » dont le siège est situé au N°5, rue Raymond Mondon à BRIEY (54150), représentée par Mme Sylvie THIRIET, gérante ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par Mme Sylvie THIRIET reçue le 24 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être renouvelée ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise précitée est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée à compter du 28 août 2014 pour une durée d'un an.

Article 3 : le numéro d'habilitation est le 2013-54-190.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire, tout changement dans les indications fournies lors de la demande de délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylvie THIRIET, gérante.

Copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Sous-préfet de Briey ;
- Maire de BRIEY ;
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 4 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté du 1er juillet 2014 autorisant la création du Syndicat scolaire du Blanc-Mont

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Blâmont en date du 17 mars 2014,
- Chazelles-sur-Albe en date du 13 mars 2014,
- Frémonville en date du 3 mars 2014,
- Gogney en date du 7 mars 2014,
- Gondrexon en date du 27 février 2014,
- Repaix en date du 4 mars 2014,
- Verdenal en date du 27 février 2014,

qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création d'un syndicat intercommunal appelé « Syndicat scolaire du Blanc-Mont » ;

VU la proposition du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle ;

VU les statuts du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, entre les communes de Blâmont, Chazelles-sur-Albe, Frémonville, Gogney, Gondrexon, Repaix et Verdenal la création d'un syndicat intercommunal qui porte le nom de « Syndicat scolaire du Blanc-Mont »

Article 2 : Le syndicat a pour objet la prise en charge, les différents services d'intérêt commun suivants :

- L'accueil des élèves scolarisés en maternelle et en primaire
- L'accueil des enfants en périscolaire
- L'accueil des enfants en extrascolaire
- L'acquisition et la distribution de fournitures scolaires et extrascolaires
- L'acquisition et l'entretien du matériel d'enseignement et d'animation
- L'accompagnement des projets pédagogiques
- Les déplacements scolaires et extrascolaires
- L'entretien et le fonctionnement des locaux mis à disposition par la commune de Blâmont
- Les charges courantes (eau, électricité, chauffage, téléphone, internet)
- L'entretien des équipements d'hygiène et de sécurité
- Les frais de personnel.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de Blâmont (54450).

Article 5 : Les communes sont représentées au comité syndical par des délégués titulaires de la façon suivante :

- Commune de 0 à 1000 habitants : 2 délégués
- Commune de plus de 1000 habitants : 3 délégués

Les communes de Chazelles-sur-Albe, Frémonville, Gogney, Gondrexon, Repaix et Verdenal sont représentées au comité syndical par 2 délégués.

La commune de Blâmont est représentée au comité syndical par 3 délégués.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Blâmont-Cirey .

Article 7 : Les statuts approuvés du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lunéville et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes intéressées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 1er juillet 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Statuts du Syndicat scolaire du Blanc-Mont

Article 1 : Objet du syndicat

En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes désignées à l'article 2 ci-dessous se constituent en Syndicat intercommunal du Blanc-Mont en vue de prendre en charge, les différents services d'intérêt commun suivants :

- L'accueil des élèves scolarisés en maternelle et en primaire
- L'accueil des enfants en périscolaire
- L'accueil des enfants en extrascolaire
- L'acquisition et la distribution de fournitures scolaires et extrascolaires
- L'acquisition et l'entretien du matériel d'enseignement et d'animation
- L'accompagnement des projets pédagogiques
- Les déplacements scolaires et extrascolaires
- L'entretien et le fonctionnement des locaux mis à disposition par la commune de Blâmont
- Les charges courantes (eau, électricité, chauffage, téléphone, internet)
- L'entretien des équipements d'hygiène et de sécurité
- Les frais de personnel.

Article 2 : Dénomination et siège social

Ce syndicat est dénommé syndicat intercommunal du Blanc-Mont

Son siège social est situé à la mairie de Blâmont.

Article 3 : Communes adhérentes

Le syndicat est créé entre les communes suivantes :

- Blâmont
- Chazelles
- Frémonville
- Gogney
- Gondrexon
- Repaix
- Verdenal

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L.5212-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Retrait

Toute commune peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues aux articles L.5212-19, et L.5212-29 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Durée

En application des dispositions de l'article L.5212-5, le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité institué conformément aux articles L.5212-7 et L.5212-8 du code général des collectivités territoriales et sauf dispositions contraires des présents statuts, à l'article L.5212-7.

Au sein du comité syndical, les communes sont représentées par des délégués titulaires de la façon suivante :

- Commune de 0 à 1000 habitants : 2 délégués
- Commune de plus de 1000 habitants : 3 délégués

En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle est représentée par le maire et/ou le premier adjoint.

Article 7 : Bureau

En application des dispositions de l'article L.5212-10, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de plusieurs autres membres dont un représentant par commune et deux pour la commune de Blâmont.

Tous sont élus par le comité parmi ses membres.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires par délégation du comité qui en garde le contrôle :

- Il conseille et assiste le président dans l'exercice de sa mission.
- Il expédie les affaires courantes et, en collaboration avec le président, étudie les questions proposées aux décisions du comité syndical et participe à la gestion du syndicat.
- Il se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an.

Article 8 : Président

En application des dispositions de l'article L.5212-9, le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. (article L.5212-9 du code général des collectivités territoriales).

Article 9 : Biens

Le syndicat peut acquérir, louer ou occuper, à quelque titre que ce soit, tous les biens nécessaires aux fonctions citées à l'article 1.

Article 10 : Dépenses

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création, d'entretien, de fonctionnement et de rénovation des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Article 11 : Ressources

Les recettes du syndicat comprennent (article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales) :

- la contribution des communes associées,
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et tout autre organisme ou collectivité,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Article 12 : Contributions des communes

La contribution de chacune des communes adhérentes aux dépenses supportées par le syndicat est calculée conformément aux règles suivantes :

- Pour le scolaire : charges réparties à 50% par rapport au nombre d'habitants de la commune (dernier recensement) et 50% par rapport au nombre d'enfants scolarisés ou en âge de l'être.
- Pour le périscolaire : charges réparties à 50% par rapport au nombre d'habitants de la commune (dernier recensement) et 50% par rapport au nombre d'heures/enfants fréquentant la structure.
- Pour l'extrascolaire : charges réparties à 50% par rapport au nombre d'habitants de la commune (dernier recensement) et 50% par rapport au nombre d'heures/enfants fréquentant la structure et sachant que le forfait est de 8h, le demi forfait de 4h.

Article 13 : Communication du budget aux communes

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Article 14 : Dispositions finales

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Nancy le, 1er juillet 2014

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
VU pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Bureau des procédures environnementales

Arrêté N° 20140051 du 24 juillet 2014 portant enregistrement de l'exploitation par la société AUCHAN FRANCE d'une activité de préparation et/ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale au sein de son hypermarché situé à LAXOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V et ses articles R 512-46-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2014 par la société AUCHAN FRANCE pour l'enregistrement, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de l'activité de préparation et/ou conservation de produits alimentaires d'origine animale exploitée au sein de son hypermarché situé à LAXOU, rue de la Sapinière ;

VU le dossier déposé par la société AUCHAN FRANCE à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité du dossier établi par l'inspection des installations classées en date du 27 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations formulées par le public sur le registre de consultation tenu à sa disposition du 28 mars 2014 au 26 avril 2014 ;
 VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LAXOU, MAXEVILLE et NANCY, communes situées dans un rayon de 1 kilomètre autour des installations ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014 concernant la prise d'un arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande précitée, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que le préfet peut prendre l'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande précitée, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1er - EXPLOITANT, PORTÉE ET DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations et annexes exploitées par la société AUCHAN FRANCE, représentée par Monsieur Dominique DUGENEST, directeur du magasin et dont le siège social est situé au 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 17 janvier 2014, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LAXOU. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	2221-B : la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	E

Autre régime soumis aux installations classées

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	1185.2a. : Emploi dans des équipements clos en exploitation : Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :	2710.1b : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	DC

E : Enregistrement

DC : Déclaration à contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 - CAPACITE DES INSTALLATIONS

La quantité maximale traitée est de 4,15t/j pour la rubrique 2221-B.

Tout projet d'augmentation ou de modification de la nature de l'activité autorisée doit être déclaré préalablement au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations et leurs annexes sont implantées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Section et parcelles
LAXOU	Parcelles : 40, 44 et 63
	En partie aux parcelles 74, 77 et 85
	Section AX

Article 5 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 17 janvier 2014 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE – REMISE EN ETAT DU SITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.),
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet,
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Article 7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir, liés à l'instauration de périmètres de protection de captages.

Article 8 - INFRACTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LAXOU pendant une durée minimum de quatre semaines. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
4. une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NANCY. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur du site AUCHAN FRANCE à LAXOU

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 24 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 31 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi du site SEVEAL de LUDRES et portant modification du bureau de cette commission

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1, L 515-8, L515-15, R 125-8-1 à R 125-8-5, D.125-29 à D.125-34 ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant création de la commission de suivi du site Sévéal de Ludres et fixant la composition de cette commission ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2014-0342 du 11 juin 2014 portant modification de la composition de la commission pour ce qui concerne le collège des élus des collectivités territoriales ;
 VU la demande de la société SEVEAL en date du 20 juin 2014 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 est modifié comme suit :

Le collège « exploitant » comprend :

- M. Jean-Christophe PIENNE, directeur logistique
- M. Éric PERRAUDIN, directeur VAC
- M. Philippe ANDRY, responsable QSHE
- Mme Amélie PIQUET, ingénieure QSHE

Le collège « salariés » comprend :

- M. Mickael CHASSIGNET

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant la composition du bureau de la commission est modifié comme suit :

Le collège « salariés » comprend :

- M. Mickael CHASSIGNET

Article 3 : La durée du mandat des membres précités expirera le 14 septembre 2017.

Article 4 : **Publications - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté N° 2014-0308 du 8 août 2014 accordant au Gaec du Haut de Jeumont une dérogation à distance

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, titre 1er ;

VU l'article R512-52 du code de l'environnement relatif à la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R511-9, R511-10 et R512-55 du Code de l'environnement qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L111-3 du code rural relatif à la règle de réciprocité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16471 du 9 juin 1994 réglementant un élevage de 1 430 porcs de plus de 30 kg ;

VU le dossier déposé le 21 décembre 2012 par Messieurs ANDRE en vue d'obtenir la régularisation du local de quarantaine et l'actualisation du plan d'épandage et la prise en compte de l'activité « générateur de biomasse et stockage de plaquette de bois » ;

VU le rapport du 25 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation mentionnée à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La dérogation à distance de 100 mètres vis-à-vis des locaux habituellement occupés par des tiers demandée par Messieurs ANDRE représentant le GAEC DU HAUT DE JEUMONT à ST MARD, conformément aux dossier et plans transmis par l'exploitant - **est accordée** pour le local de quarantaine de 28 places (bâtiment B3) à 51 m de la première habitation occupée par des tiers.

L'effectif total de l'élevage porcin se compose de :

Type d'animaux	Quantité maximum	Correspondance animaux équivalents
Truie	230	690
Porc l'engraissement	1200	1200
Porcelet	500	100
Quarantaine (places)	28	84
Total	1930	1979

Article 2 : L'ensemble des activités est répartie de la façon suivante :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e)
Élevage de 1979 animaux équivalent porcs	2102-2a	E	b
Générateur Biomasse		NC	d
Stockage de plaquette de bois	1530	NC	d
Stockage de fourrage de 3000m3	1530-3	D	a

Article 3 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°16471 du 09 juin 1994 est modifié comme suit :

Les communes suivantes sont ajoutés au plan d'épandage : Xermamenil, Haussonville et Clayeures.

Les surfaces potentiellement épandable de :

- XERMAMENIL sont de 55,01ha
- HAUSSONVILLE sont de 11,75 ha
- CLAYEURES sont de 30,46 ha

Article 4 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, la présente dérogation devient caduque.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MARD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

4° - une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 : Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers

que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de LUNEVILLE, le maire de la commune de SAINT-MARD, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- GAEC du Haut de Jeumont,
 - et dont copie sera adressée :
 - au directeur départemental des territoires,
 - au directeur général de l'agence de santé de Lorraine,
 - au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.
- Nancy, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau et biodiversité

Arrêté N° 54-2010-00010 du 31 juillet 2014 portant prise en compte de l'antériorité au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, complétant cette autorisation pour quatre plans d'eau amont et prenant en compte un cinquième plan d'eau situé à l'aval sur les communes de EMBERMENIL et de XOUSSE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les courriers des Ponts et Chaussées de 1903 autorisant la création de quatre plans d'eau sur le site ;
- VU le dossier d'autorisation déposé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/02/2010, par l'indivision FLORENTIN, enregistré sous le n° 54-2010-00010 et relatif à La reconnaissance de l'antériorité de quatre plans d'eau sur les communes d'Embermenil et de Xousse ;
- VU l'avis du CODERST en date du 12 juin 2014 ;
- VU le dossier concernant le cinquième plan d'eau aval et les pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement en prenant en compte le droit d'antériorité au vu des courriers des Ponts et Chaussées de 1903 sus-visés ;
 CONSIDERANT que l'ensemble de ces ouvrages ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
 CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages notamment leurs hauteurs et volumes tels que définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
 CONSIDERANT que le cinquième plan d'eau aval est à ce jour en dérivation du ruisseau des amis, n'est pas de nature à entraîner des inconvénients graves vis-à-vis de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre la demande d'autorisation du cinquième plan d'eau aval aux mêmes formalités qu'une demande primitive ;
 CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 23 juin 2014 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Luc Florentin, 7 Rue Wucher Bontems, 54300 LUNEVILLE cedex est autorisé à exploiter :

- en vertu d'un droit d'antériorité, 4 plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées ZB N°15 sur la commune d'Embermenil, et ZE N°15, 31 et 32 sur la commune de Xousse ;
- en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, 1 plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZB N°16 sur la commune d'Embermenil.

Monsieur Luc FLORENTIN est autorisé à exploiter ces 5 plans d'eau, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Ces plans d'eau ont le statut de « pisciculture ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 2 : Classement de l'ouvrage

Les digues des plans d'eau sont des barrages de retenue au sens de la réglementation et plus particulièrement de l'article R 214-112 du code de l'environnement. Elle relève de la classe D.

Article 3 : Caractéristique de l'ouvrage

L'ouvrage est constitué de 5 plans d'eau, d'une surface de 5 400 m² pour le plan n°1 le plus en amont, de 15 500 m² pour le plan d'eau n°2, de 8 400 m² pour le plan d'eau n°3, de 25 350 m² pour le plan d'eau n°4 et de 10 000 m² pour le plan d'eau n°5 en aval, soit un total de 6,465 ha.

Aucun prélèvement n'est prévu dans le ruisseau des Amis pour alimenter les plans d'eau.

L'alimentation du plan d'eau n°1 se fera par source ou par les eaux de ruissellement, les autres étangs sont alimentés par le rejet du plan d'eau amont. Les eaux en rejet, en trop plein ou en vidange, s'écoulent en aval du plan d'eau n°5 dans un fossé, qui rejoint le ruisseau des amis. A la sortie de la pêcherie, un lit filtrant est prévu conformément au dossier transmis.

La vidange des plans d'eau s'effectuera par un moine et une pêcherie fonctionnelle.

Titre II : PRESCRIPTIONS**Article 4 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction de la faune piscicole.

Les poissons de l'étang seront issus de piscicultures agréées, les factures seront fournies sur demande du service chargé de la police de l'eau. L'introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des espèces non représentées est interdite (art. L432.10 du code de l'environnement).

La vente de poissons à destination du repeuplement des rivières est subordonnée à l'agrément préalable de la pisciculture prévu par l'article L 432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de clore son plan d'eau au moyen de grilles en fer, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux devra être inférieur à 10 mm ou tout autre moyen approprié.

Les ouvrages et les plans d'eau seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques**Article 5.1 : Prescriptions spécifiques relatives aux vidanges et à la pisciculture**

Les vidanges sont prévues tous les 3 ans, le pétitionnaire devra prévenir le service police de l'eau de Meurthe et Moselle et de l'ONEMA 15 jours avant le début de la vidange.

La vidange des étangs se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans les ruisseaux en aval, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables aux ruisseaux des amis ou à des tiers.

Lors de la vidange, aucun poisson ou crustacé présent dans le plan d'eau ne doit passer dans les cours d'eau.

Aucun apport d'engrais organique ou minérale, de nourriture, de produits sanitaires ou d'herbicides ne sera autorisé dans les plans d'eau.

Chaque curage des plans d'eau doit au préalable être autorisé par le service police de l'eau de Meurthe et Moselle. Le dossier de curage devra préciser la destination des matières de curage qui ne pourra en aucun cas être une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 5.2 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage de retenue

Les barrages doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-123 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31 décembre 2015 ;
- constitution du registre avant le 31 décembre 2015 ;
- élaboration des consignes écrites avant le 31 décembre 2015 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2015 puis tous les 10 ans.

Les barrages sont dispensés de dispositifs d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-114 du code de l'environnement.

Article 5.3 : Prescriptions spécifiques relatives à la dérivation du cours d'eau

Les 5 plans d'eau sont compatibles avec le SDAGE puisque le ruisseau des amis les contourne. Pour assurer la continuité écologique, le ruisseau doit être à ciel ouvert, avec un lit, des berges, des dimensions équivalentes au ruisseau en amont et en aval. Il ne devra y avoir aucune chute sur tout son cours, même au niveau d'un aqueduc, et il ne pourra pas être canalisé.

Les plans d'eau doivent être à une distance supérieure à 10m du cours d'eau.

Article 5.4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de vidange.

A l'aval de chaque plan d'eau se situe une pêcherie fonctionnelle, et un lit filtrant est prévu à l'aval du plan d'eau n°5 conformément au dossier transmis.

Article 5.5 : Prescriptions spécifiques relatives aux plans d'eau

Sur chaque plan d'eau, la revanche, distance entre le niveau normal du plan d'eau et tout point des digues, doit être supérieure à 0,40 mètre. Aucune végétation ligneuse ne sera maintenue sur les digues qui doivent être régulièrement entretenues. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5.6 : Délai de réalisation des prescriptions spécifiques

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités aux articles 5.3 et 5.4 devront être réalisés avant le 31 décembre 2014. Dès que toutes les prescriptions ci-dessus seront réalisées, le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la DDT 54.

Article 5.7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté a une durée de validité de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive d'exploitation et /ou d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de EMBERMENIL et de XOUSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;
 - Mme la sous-préfète de Lunéville ;
 - M. Luc FLORENTIN ;
 - Le Maire de la Commune de EMBERMENIL ;
 - Le Maire de la Commune de XOUSSE ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE ;
 - Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;
 - Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Nancy, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Arrêté du 29 février 2008

Arrêté du 1er avril 2008

Arrêté N° 54-2013-00161 du 1er août 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration, de rénaturation et d'entretien des berges de l'Aroffe et de ses affluents "3ème tranche" - Communes de ALLAMPS, BEUVEZIN, GIBEAUMEIX, SAULXURES-LES-VANNES, URUFFE, VANNES-LE-CHATEL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/10/2013, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOUSIS représentée par son Président, enregistré sous le n° 54-2013-00161 et relatif au PROGRAMME DE RESTAURATION, DE RENATURATION ET D'ENTRETIEN DES BERGES DE L'AROFFE ET DE SES AFFLUENTS "3ème TRANCHE" ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24/03/2014 au 23/04/2014 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 20 mai 2014 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de Meurthe-et-Moselle en date du 11 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10 juillet 2014 ;
- VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 11 juillet 2014 ;

VU les remarques du pétitionnaire en date du 18 juillet 2014 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 11 juillet 2014 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 Que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur les tronçons à aménager que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

Que la validité de la déclaration d'intérêt général aura une durée de 5 ans, à compter de la date de cet arrêté préfectoral, et sera renouvelable pour 5 ans ;

Que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante : PROGRAMME DE RESTAURATION, DE RENATURATION ET D'ENTRETIEN DES BERGES DE L'AROFFE ET DE SES AFFLUENTS "3ème TRANCHE" (ruisseau le Jard, ruisseau de la Deuille et ruisseau de la Viole), sont déclarés d'intérêt général;

Le pétitionnaire, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS représenté par son Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : PROGRAMME DE RESTAURATION, DE RENATURATION ET D'ENTRETIEN DES BERGES DE L'AROFFE ET DE SES AFFLUENTS "3ème TRANCHE" (ruisseau le Jard, ruisseau de la Deuille et ruisseau de la Viole) sur les communes de ALLAMPS, BEUVEZIN, GIBEAUMEIX, SAULXURES-LES-VANNES, URUFFE et VANNES-LE-CHATEL

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration Arrêté.13/02/2002 modifié le 27/07/2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ayant pour but la restauration et renaturation des berges de l'Aroffe et de ses affluents 3^{ème} tranche (ruisseau le Jard, ruisseau de la Deuille et ruisseau de la Viole) consistent à :

- un rattrapage d'entretien sur la végétation existante afin de rajeunir et diversifier la ripisylve accompagné de l'enlèvement d'embâcles ;
- des plantations d'arbres et d'arbustes sur les secteurs dépourvus de végétation afin de reconstituer une ripisylve fonctionnelle ;
- des aménagements liés à la présence du bétail comme l'aménagement de système d'abreuvement, l'aménagement de passage à gué et la mise en place de clôtures ;
- la création d'un lit mineur d'étiage à Gibeauimeix et à Uruffe ;
- l'aménagement de dispositifs rustiques de franchissements pour la faune piscicole à Vannes-le-Châtel (ancien moulin) et à Gibeauimeix (aval ancien lavoir) en fractionnant les chutes existantes en plusieurs chutes inférieures à 0,20 m.

Le programme de restauration et renaturation sera suivi d'un programme d'entretien de la végétation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'Arrêté Ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Un exemplaire est joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les plantes protégées aux titres National, Régional et/ou Départemental seront préservées, notamment les plants de jolibois (daphné mezereum) et plus particulièrement sur le parcours de la Deuille sur la commune d'Uruffe où une station est connue.

Le service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle et le service police de l'eau de la DDT de Meurthe-et-Moselle seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, au moins à 100 mètres.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écarter tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs déboueurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Les arbres coupés d'un diamètre supérieur à 10 cm seront laissés à la disposition des propriétaires riverains pendant un mois. Passé ce délai le pétitionnaire prendra ses dispositions pour les faire éliminer par broyage ou par évacuation.

Les travaux concernant les clôtures, les systèmes d'abreuvement du bétail et les plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable des propriétaires riverains concernés.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans les communes concernées ALLAMPS, BEUVEZIN, GIBEAUMEIX, SAULXURES-LES-VANNES, URUFFE et VANNES-LE-CHATEL au moins un mois avant le démarrage des travaux puis réactualisé autant que de besoin.

Article 5 : Mesures correctives

Les mesures correctrices sont les suivantes :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière et hors période de nidification.
- Les engins travailleront au maximum depuis le haut des berges en longeant le cours d'eau.
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique.
- Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension et détritiques flottants.
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux ce qui évite la mise en place de batardeaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
- Une attention toute particulière sera portée aux rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Article 6 : Servitude de passage et accès aux installations

Pendant les travaux, les riverains devront laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police et l'eau et de la police de la pêche.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire devra informer, s'il y a lieu, les instances de la pêche (Fédération Départementale pour la Pêche et le Milieu Aquatique) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la mise en place de mesures préventives de sauvegarde du poisson avant intervention dans le lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Article 8 : Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité : casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire ou son mandataire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire ou son mandataire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire ou son mandataire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée et condition de renouvellement de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et de renaturation doivent être réalisés dans un délai de deux années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le programme d'entretien sera réalisé à l'issue de la restauration dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté afin de réaliser les travaux de restauration et d'entretien.

La présente déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée pour 5 ans si la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS présente 6 mois avant l'échéance un nouveau programme pour poursuivre l'entretien du cours d'eau.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : ALLAMPS, BEUVEZIN, GIBEAUMEIX, SAULXURES-LES-VANNES, URUFFE et VANNES-LE-CHATEL.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de : ALLAMPS, BEUVEZIN, GIBEAUMEIX, SAULXURES-LES-VANNES, URUFFE et VANNES-LE-CHATEL pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS à COLOMBEY-LES-BELLES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,
 - Le sous préfet de TOUL,
 - Le président de la Communauté de Communes Pays de Colombey et du Sud Toulinois,
 - Le maire de la commune de ALLAMPS,
 - Le maire de la commune de BEUVEZIN,
 - Le maire de la commune de GIBEAUMEIX,
 - Le maire de la commune de SAULXURES-LES-VANNES,
 - Le maire de la commune de URUFFE,
 - Le maire de la commune de VANNES-LE-CHATEL,
 - Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE
 - Le chef du service départemental de l'ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.
- Nancy, le 1er août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

PJ : Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Arrêté n° du 8 août 2014 portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, du rejet des eaux pluviales de la future Z.A.C. de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT et LESMENILS dans les ruisseaux du Revau, de la Voivrotte et de Lesmenils, de la réalisation de onze bassins de rétention, de l'assèchement de trois zones humides, et de la pose de buses dans ces trois ruisseaux

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
 - VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code civil et notamment son article 640 ;
 - VU la loi 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
 - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
 - VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 05 avril 2013, présenté par la Région Lorraine, représentée par son Président, enregistré sous le n° 54-2013-00068 et relatif au rejet des eaux pluviales de la Z.A.C. de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils située sur ces deux communes ;
 - VU l'arrêté communautaire du 03 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux précités ;
 - VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du jeudi 27 mars 2014 au lundi 28 avril 2014 sur le territoire des communes de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils ;
 - VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 mai 2014 ;
 - VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 juin 2014 ;
 - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE
Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) sur les communes de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils, la Région Lorraine, ci-après dénommée le missionnaire et représentée par son Président, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser onze bassins de rétention d'eaux pluviales, à rejeter ces eaux pluviales dans le ruisseau du Revau, le ruisseau de la Voivrotte et le ruisseau de Lesménils, à assécher trois zones humides d'une surface totale de 9120 m² et à poser 29,50 m de canalisations dans ces ruisseaux.

Les rubriques de la nomenclature définies par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, le projet étant inférieur à 100 m	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, le projet étant supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 1 ha	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les communes concernées par le projet sont Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils, la surface interceptée par le rejet des eaux pluviales est de 61,89 ha.

Les parcelles concernées par le projet sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont sont :

– ZR 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13.

Les parcelles concernées par le projet sur la commune de Lesménils sont :

– ZD 41, 42, 43, 44, 47 ;

– ZP 2, 3, 4, 12 en partie, 13, 14, 16, 17, 18, 22 ;

– ZI 19, 20, 21, 22, 31 en partie, 33 en partie, 34, 35, 36, 37, 38.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

– Assèchement de trois zones humides, la première d'environ 8300 m², la seconde d'environ 620 m² et la troisième d'environ 200 m² (soit un total de 9120 m²). Ces trois zones sont situées au nord-ouest de la Z.A.C. sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont, entre le ruisseau de Revau et le ruisseau de Voivrotte ;

– Pose d'ouvrages hydrauliques dans les cours d'eau d'une longueur totale de 29,50 m :

* Pose d'un Ø 1200 mm d'une longueur de 6,50 m dans le ruisseau du Revau. Prolongation de l'ouvrage existant compte tenu de l'élargissement de la R.D. 42b ;

* Pose d'un Ø 1200 mm d'une longueur de 6,50 m dans le ruisseau de la Voivrotte. Prolongation de l'ouvrage existant compte tenu de l'élargissement de la R.D. 42b ;

* Pose d'un Ø 1000 mm d'une longueur de 16,50 m dans le ruisseau de Lesménils pour la réalisation d'une voie de desserte à l'intérieur de la Z.A.C. ;

– Les eaux pluviales de ce projet seront stockées et rejetées après régulation dans le milieu naturel grâce à la construction de onze (11) bassins de rétention étanches d'une capacité totale de 8300 m³. Les bassins de rétention sont dimensionnés pour stocker une pluie décennale. Ils seront équipés chacun, d'un séparateur d'hydrocarbures, d'un régulateur de débit et d'un by-pass ou d'une sur-verse.

N° Bassin	Surface interceptée ha	Volume	Débit de fuite	Coordonnées du bassin	Coordonnées du rejet	Milieu récepteur
BR1	3,19 ha	400 m ³	10 L/seconde	X : 927 894 Y : 6 876 777	X : 927 897 Y : 6 876 737	Ruisseau du Revau
BR2	9,65 ha	1300 m ³	29 L/seconde	X : 928 143 Y : 6 876 962	X : 928 130 Y : 6 876 768	Ruisseau du Revau
BR3	9,34 ha	1200 m ³	27 L/seconde	X : 928 614 Y : 6 876 679	X : 928 612 Y : 6 876 555	Ruisseau du Revau
BR4	4,59 ha	600 m ³	14 L/seconde	X : 928 283 Y : 6 876 654	X : 928 318 Y : 6 876 714	Ruisseau du Revau
BR5	8,02 ha	1100 m ³	24 L/seconde	X : 928 031 Y : 6 876 158	X : 928 049 Y : 6 876 047	Ruisseau de la Voivrotte
BR6	6,15 ha	800 m ³	18 L/seconde	X : 928 174 Y : 6 876 008	X : 928 189 Y : 6 876 079	Ruisseau de la Voivrotte
BR7	4,63 ha	600 m ³	14 L/seconde	X : 928 150 Y : 6 875 666	X : 927 964 Y : 6 876 007	Ruisseau de la Voivrotte
BR8	3,04 ha	400 m ³	10 L/seconde	X : 928 470 Y : 6 875 493	X : 928 516 Y : 6 875 252	Ruisseau de Lesménils
BR9	8,30 ha	1200 m ³	24 L/seconde	X : 928 276 Y : 6 875 081	X : 928 272 Y : 6 875 136	Ruisseau de Lesménils
BR10	0,90 ha	100 m ³	5 L/seconde	X : 928 452 Y : 6 875 211	X : 928 445 Y : 6 875 181	Ruisseau de Lesménils
BR11	4,08 ha	600 m ³	12 L/seconde	X : 928 257 Y : 6 875 185	X : 928 256 Y : 6 875 134	Ruisseau de Lesménils

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et

contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau, des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service des installations.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, **notamment en cas de pollution par hydrocarbures intervenant sur le site même.**

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de changement de destination du site ou en cas de fin d'activités, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Mesures compensatoires et correctives

le permissionnaire devra :

- réaliser les travaux d'aménagement de la Z.A.C. hors période de reproduction de l'avifaune ;
- préserver les espèces faunistiques, floristiques et les zones humides situées au nord-est de la Z.A.C. sur la commune de Bouxières-sous-Froidmont entre le ruisseau de Revau et le ruisseau de la Voivrotte par un merlon de terre d'une hauteur 1 m et d'une largeur de 4 m. Ce merlon sera doublé d'une haie vive d'espèces feuillues, il sera réalisé avant les travaux d'aménagement de la Z.A.C. ;
- ne pas circuler ou déposer de matériaux en dehors des zones à urbaniser ;
- préserver une zone végétalisée le long des trois ruisseaux (trame verte) ;
- faire réaliser par une entreprise spécialisée six mares d'une surface de 200 m² chacune (soit un total de 1200 m²). Les services de l'ONEMA seront associés à la construction et à l'entretien de ces mares.

Article 10 : Suivi et entretien des mares

Le permissionnaire communiquera à l'ONEMA les dates des interventions sur les mares. Elles seront entretenues conformément aux recommandations communiquées dans le dossier d'autorisation. Le permissionnaire dressera un état annuel des mares avec observation de la colonisation, comptage des pontes, des larves et des adultes. Une observation complémentaire en fin d'été permettra de constater la pérennité de l'eau et de la réussite des pontes. Les résultats seront transmis au service police de l'eau de la D.D.T. de Meurthe-et-Moselle et à l'ONEMA.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie des communes de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Les maires des communes de Bouxières-sous-Froidmont et Lesménils,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / ARS DE LORRAINE - DELEGATION TERRITORIALE 54

Bureau des procédures environnementales / Service veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté du 4 août 2014 portant Déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux des 10 sources Lasauvage à SAULNES et HUSSIGNY-GODBRANGE à titre de régularisation et alimentant en eau la commune de SAULNES ; de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau - Autorisation : de prélèvement d'eau souterraine des sources Lasauvage n° 1 à 10 à SAULNES et HUSSIGNY-GODBRANGE à titre de régularisation ; d'utiliser l'eau des sources Lasauvage en vue de la consommation humaine (régularisation) ; pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAULNES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

VU le Code Minier et notamment l'article ;

VU le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU la délibération du conseil municipal de Saulnes du 10 mars 2005 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 mai 2007 complété le 12 août 2011 relatif à la définition des périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique auxquelles il a été procédé du 07 au 24 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 10 juillet 2014 ;

VU la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Saulnes le 27 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saulnes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saulnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Saulnes et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources Lasauvage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saulnes les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection,
- d'autoriser le prélèvement d'eau souterraine et l'usage de cette eau à des fins de consommation humaine,

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X	Y	Z
Source n° 1 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	93	C	853 641	2 508 120	300
Source n° 2 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	93	C	853 632	2 508 129	295,2
Source n° 3 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	93	C	853 627	2 508 130	295,14
Source n° 4 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	93	C	853 624	2 508 131	295,02
Source n° 5 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	93	C	853 607	2 508 136	294,99
Source n° 6 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	91	C	853 602	2 508 139	294,99
Source n° 7 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	91	C	853 596	2 508 140	295,08
Source n° 8 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	91	C	853 583	2 508 150	294,85
Source n° 9 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	91	C	853 575	2 508 156	294,69
Source n° 10 Lasauvage	Saulnes	54	AE	853 562	2 508 176	295,09

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources Lasauvage (Régularisation au titre du Code de l'Environnement)

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Lasauvage n° 1 à 10 situées sur le ban des communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2

**Autorisation de prélèvement d'eau souterraine des sources La sauvage n°1 à 10
(Régularisation au titre du Code de l'Environnement)**

Article 3 – Régularisation des ouvrages et prélèvements au titre du Code de l'Environnement

Les travaux et ouvrages de prélèvement d'eau suivants sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-53 du Code de l'Environnement au bénéfice de la commune de Saulnes :

Nom du captages et code BSS (Banque de Données du Sous-Sol)	Débit horaire maximum en m ³	Débit annuel maximum autorisé en m ³
Source n° 1 - 00905X0028	40	280 000
Source n° 2 - 00905X0089		
Source n° 3 - 00905X0113		
Source n° 4 - 00905X0114		
Source n° 5 - 00905X0115		
Source n° 6 - 00905X0116		
Source n° 7 - 00905X0117		
Source n° 8 - 00905X0118		
Source n° 9 - 00905X0119		
Source n° 10 - 00905X0120		

Article 4 – Mesures de débits des prélèvements

La commune de Saulnes dispose d'un compteur volumétrique conforme aux normes en vigueur, permettant de vérifier en permanence les quantités d'eau prélevées.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel sera reporté le volume journalier produit.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux et fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe en m³/h ;
- débit annuel en m³.

Ce compte rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage). Les données sont conservées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de la D.D.T., service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 3

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 6 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Lasauvage n° 1 à 10, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées pour assurer leur protection et le maintien d'une bonne qualité de l'eau en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Ils sont établis conformément aux annexes 1 à 4 du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur les communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange,
- 1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange.

Article 7 – Dispositions communes

Toutes mesures devront être prises pour que les Maires de Saulnes et Hussigny-Godbrange et l'ARS soit avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 8 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et de collecte et éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité.

Définition

Le périmètre de protection immédiate des sources Lasauvage a une surface de 16 ares et 44 centiares.=

Prescriptions**Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des sources Lasauvage appartiennent à la commune de Saulnes à l'exception de la parcelle 91 (section C) propriété du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL).

Cette parcelle fait l'objet d'une convention de gestion, selon les des dispositions de l'article L. 51-1 du Code du Domaine de l'Etat, passée avec le SIAAL.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate des sources est clôturé sur trois côtés. La partie non clôturée est délimitée par le ruisseau de la Côte Rouge.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, à l'exploitation, à la production et à la distribution de l'eau de l'emprise protégée et de sa clôture.

L'emploi de produits chimiques (produits phytosanitaires – fertilisants) y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) au moins deux fois par an. Les déchets végétaux sont évacués en dehors du périmètre immédiat.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations devront être apposés sur les portails.

Article 9 – Périmètre de protection rapprochée**Définition**

Le périmètre de protection rapprochée est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

Le périmètre de protection rapprochée a une surface totale de 77 hectares.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

9.1. - Travaux souterrains	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>9.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à moins de 100 m des captages, à l'exception des travaux prévus à l'article 9.1.8 et des travaux nécessaires à l'entretien des captages.</p> <p>9.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>9.1.5 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>9.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages seront cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>9.1.7 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>9.1.8 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>
9.2 – Canalisation, stockages et dépôts : déchets, hydrocarbures, produits chimiques	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues à la rubrique 9.12</p> <p>9.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels.</p>	
9.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.3.1 L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>9.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>9.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	<p>9.3.6 Les installations véhiculant des eaux usées domestiques existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être conformes aux normes réglementaires et étanches. L'exploitant assurera le contrôle de ces canalisations au minimum tous les cinq ans par inspection caméra dans la partie traversant le périmètre de protection immédiate.</p>
9.4 – Constructions et installations	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	<p>9.4.2 En cas de rénovation de la construction existante située dans ce périmètre, les eaux usées devront être évacuées vers un réseau d'assainissement collectif ou traitée par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p>

9.5 - Activités de loisirs	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir et les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>9.5.2 La création de terrain de golf.</p> <p>9.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>9.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 100 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.</p> <p>9.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>9.5.6 L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</p>	
9.6 - Cimetières	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.6.1 La création de cimetières.</p>	
9.7 - Voies de circulation	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.7.1 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement et parkings permanentes et goudronnées.</p> <p>9.7.2 Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques.</p>	<p>9.7.3 La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>9.7.4 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, devront prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ainsi que les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles ou forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p> <p>9.7.5 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p> <p>9.7.6 Création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir article 9.12.</p>
9.8 - Bâtiments agricoles et d'élevage	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.8.1 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p>	

9.9 - Activités agricoles et pâturage	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.9.1 Le pacage des animaux.</p> <p>9.9.2 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>9.9.3 Les installations de maraîchage, les serres et pépinières.</p> <p>9.9.4 Le drainage de terres agricoles et les rejets d'effluents agricoles.</p>	
9.10 - Stockage et épandage d'engrais	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.10.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, lisier et des engrais de synthèse.</p> <p>9.10.2 L'épandage d'engrais et amendements azotés, de purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles, de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	
9.11 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.11.1 Le stockage de produits phytosanitaires, ainsi que la préparation de bouillies de traitement et le remplissage de pulvérisateur.</p> <p>9.11.2 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel.</p> <p>9.11.3 La détection de substances phytosanitaires de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, sera suivie d'une étude diagnostic sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.</p> <p>9.11.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire y compris sur les accotements des voies de circulation et voies ferrées, dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, par les particuliers (désherbage, jardinage...) ou utilisés dans le cadre d'activités non agricoles.</p>	
9.12 - Activités forestières	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>9.12.1 Les défrichements.</p> <p>9.12.2 Les coupes rases de plus de 1 hectare d'un seul tenant (voir article 9.12.11).</p> <p>9.12.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages captages.</p> <p>9.12.4 La création de cloisonnements d'exploitation sylvicole pour le débardage à moins de 50 mètres des captages.</p> <p>9.12.5 La création de places de dépôt aménagées de grumes.</p>	<p>9.12.10 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet et information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>9.12.11 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 1 hectare, sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans suivant la fin de l'exploitation. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.</p>

<p>9.12.6 Le stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance) à l'exception des activités visées à l'article 9.12.11.</p>	<p>9.12.12 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés.</p>
<p>9.12.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p>	<p>9.12.13 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>
<p>9.12.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat de la zone de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>9.12.14 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.</p>
<p>9.12.9 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement à moins de 200 m des captages. La création de toute route forestière ne sera admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestier.</p>	<p>9.12.15 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent au volume stocké. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.</p>
	<p>Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p>

Article 10 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 11 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage devra indemniser tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 12 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 13 – Infractions – sanctions

Les maires des communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange et l'A.R.S. sont chargés du contrôle de l'application de cet arrêté et veillent au respect des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

SECTION 4

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 14 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

En application des articles R. 1321-6 à R. 1321-11 du Code de la Santé Publique la commune de Saulnes est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Lasavage n° 1 à 10.

Article 15 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 16 – Traitement de l'eau

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité imposées par le Code de la Santé Publique.

Article 17 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saulnes est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 18 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 19 – Travaux de mise en conformité

Ils seront à réaliser dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Saulnes.

Ces travaux comprennent :

- Signature d'une convention de gestion avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy pour la parcelle n° 91 (section C) du périmètre immédiat appartenant au Syndicat ;
- Rénovation du local de captage de la source n°1 (crépi – fissures – changement de la porte ...) ;
- Raccordement direct de la source n°1 sur la conduite principale et suppression du regard vétuste actuel ;
- Enlever les poutrelles métalliques rouillées de la source n° 9 ;
- Supprimer la conduite inutilisée dans le regard terminal ;
- Mise en place d'une clôture complémentaire côté Nord-ouest du périmètre.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 20 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 21 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/15 000 du périmètre de protection rapprochée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/200 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 22 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 6 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.
- L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de Saulnes et de Hussigny-Godbrange. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté ;
- l'affichage en mairies de Saulnes et Hussigny-Godbrange pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture den Meurthe et Moselle.

Article 23 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- c. dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 24 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Tribunal Administratif de Nancy,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Ferrifère,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Article 25 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
 - Le Sous-préfet de Briey,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
 - Le Maire de Saulnes,
 - Le Maire de Hussigny-Godbrange
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 4 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales / Bureau de l'environnement

Arrêté interpréfectoral n° 1335/2014 du 27 juin 2014 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le plan de gestion des travaux d'entretien régulier de l'unité hydrographique cohérente canal des Vosges (54-88-70)

Le Préfet de Haute-Saône,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Le Préfet des Vosges,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, la nomenclature de l'article R214-1 et les articles R214-6 et suivants, l'article L215-15 et les articles R215-3 et suivants ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant M. François HAMET Préfet de Haute Saône ;

VU le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET Préfet des Vosges ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions ;
générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 897/2014 du 9 mai 2014 portant prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation présentée par voies navigables de France ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/05/2012, présenté par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Inter-régionale Nord-Est représenté par Madame la Directrice De La PERSONNE Corinne, enregistré sous le n° 88-2012-00122 et relatif au Plan de gestion des travaux d'entretien régulier du canal des Vosges, complété le 10 mai 2013 à la demande de la Direction Départementale des Territoires des Vosges du 13 août 2012 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier 2014 au 3 février 2014 ;
VU l'avis réservé de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques service départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 23 août 2012, VU l'avis réservé de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté en date du 28 août 2012 ;
VU l'avis favorable assorti d'observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté en date du 21 septembre 2012 ;
VU l'avis favorable assorti d'observations de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône en date du 15 octobre 2012 ;
VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Lorraine, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 ;
VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine en date du 18 juillet 2013 ;
VU l'avis favorable de la Fédération de la Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 juillet 2013 ;
VU l'avis favorable de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 août 2013 ;
VU l'avis réservé assorti d'observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2013 ;
VU l'avis réservé assorti d'observations de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle, en date du 26 juillet 2013 ;
VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Lorraine, délégation territoriale des Vosges, en date du 2 août 2013 ;
VU l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques service départemental des Vosges ;
VU les avis favorables des communes de LOREY, SAINT MARD, HAUSSONVILLE, VINCEY, CHANTRAINE, ARCHES, VAXONCOURT et CREVECHAMPS ;
VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 mars 2014 ;
VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rédigé par la DDT des Vosges en date du 14 avril 2014 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute Saône le 20 mai 2014 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges le 20 mai 2014 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle le 12 juin 2014 ;
VU le changement de statut de Voies Navigable de France depuis le 1^{er} janvier 2013 (passage d'établissement public à caractère industriel et commercial (ou EPIC) en établissement public à caractère administratif (EPA)) et le changement de dénomination de la DIR Nord-Est (DIR : Direction Inter-régionale) en DT Nord-Est (DT : Direction territoriale) ;
VU la consultation du pétitionnaire en date du 17 juin 2014 ;
VU le courrier électronique de voies navigables de France du 27 juin indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;
CONSIDÉRANT que Voies Navigables de France doit avoir recours au dragage et à des opérations d'entretien des berges et de la voie d'eau pour assurer le gabarit des chenaux de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique de son réseau ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-12 du code de l'environnement, il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute Saône, de Meurthe et Moselle et des Vosges ;

ARRETEMENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise l'établissement public administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – Direction Territoriale du Nord-Est représenté par Madame la Directrice Corinne De La PERSONNE, dénommé « maître d'ouvrage », à réaliser sur l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) du Canal des Vosges, les opérations d'entretien nécessaires au maintien du gabarit du chenal de navigation et permettre un bon fonctionnement hydraulique du réseau.

Article 2 : Étendue géographique de l'Unité Hydrographique Cohérente

L'UHC Canal des Vosges est constituée :

- du canal des Vosges de Corre (département de la Haute Saône) à Messein (département de la Meurthe-et-Moselle), et des réseaux hydrauliques connexes des diverses prises d'eau,
- de l'embranchement d'Épinal,
- de la rivière Moselle amont d'Épinal (88) à Neuves-Maisons(54) et ses annexes hydrauliques,
- du Canal d'Alimentation du Réservoir de Bouzey (CARB), depuis la prise d'eau sur la rivière Moselle à Saint Etienne les Remiremont jusqu'à l'exutoire dans le réservoir de Bouzey, et dans le bief de partage, sur la commune de Sanchev.

Elle n'inclut pas le réservoir d'alimentation de Bouzey qui fera l'objet, si nécessaire, d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 3 : Caractéristiques des travaux d'entretien autorisés par le présent arrêté

Les travaux d'entretien autorisés par le présent arrêté, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, comprennent :

- Les opérations de dragage et de curage d'entretien :
 - * Le dragage des sédiments (après caractérisation) en eau ou à sec ;
- Les opérations d'entretien de la voie d'eau :
 - * Le faucardage, l'enlèvement d'embâcles, la scarification des atterrissements ;
 - * La restauration des berges avec une technique adaptée aux enjeux (humains, économiques et environnementaux).

Aussi, en parallèle du présent plan de gestion, le maître d'ouvrage devra le cas échéant, déposer auprès du préfet du département concerné, un dossier au titre d'autres réglementations (ICPE, déchets ...), et notamment pour :

- les installations de transit des déchets inertes soumises à la rubrique 2517,
- les installations de transit des déchets non inertes,
- l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI),
- les installations de stockage des déchets non inertes.

Article 4 : Rubriques concernées (nomenclature loi sur l'Eau)

Les rubriques définies au tableau R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Supérieur à 2 000 m3 (A). - Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A). - Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation (Estimation : 100 000 m3 sur 10 ans)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet - Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). - Dans les autres cas (D).	Autorisation (non quantifié)
2.2.3.0.	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : - Supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). - Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant : - Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A). - Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	Autorisation (non quantifié)
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - Supérieure ou égale à 100 m (A). - Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation (non quantifié)
La rubrique 3.3.2.0. « réalisation de réseau de drainage d'une superficie > 20 ha » citée dans le dossier n'est pas concernée par cette autorisation.		

Titre II : Prescriptions

Article 5 : Dispositions de programmation, de suivi et de contrôle des opérations de dragage et d'entretien

Il sera mis en place un suivi des opérations de dragage et d'entretien de la voie d'eau réalisées chaque année.

L'objectif est d'établir :

- Un bilan des opérations dans l'année,
- Un programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre l'année suivante sur la base des résultats des levés bathymétriques existants et des résultats d'analyses pour les opérations de dragage, et des observations de terrain.

5.1. Réunion annuelle

À son initiative, le maître d'ouvrage organise une réunion annuelle, avec chacun des départements concernés. Il rapporte son bilan des opérations réalisées l'année « N » et présente le programme annuel prévisionnel des opérations à mettre en œuvre pendant l'année « N+1 ». Cette réunion doit se tenir au moins TROIS mois avant la date de démarrage des travaux prévus à l'année N+1. (En l'absence de travaux, prévus à l'année N+1, le bilan de l'année N devra intervenir 6 mois au plus, après la phase travaux.)

Le maître d'ouvrage invite à cette réunion, suivant le département concerné :

- Le service police de l'eau (DDT54, DDT88 ou DREAL Rhône Alpes UT Rhône Saône),
- Le service en charge des ressources et milieux naturels des DREAL,
- L'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (Unité Territoriale),
- Le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques),
- La délégation inter-régionale de l'ONEMA,
- La délégation territoriale de l'ARS (Agence régionale de santé),
- La FDPMA du département (Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques),
- Le Conservatoire botanique de Franche-Comté,
- Conseil Général de Meurthe-et-Moselle (Animateur Natura 2000 – Vallée du Madon),
- Le conservatoire des espaces naturels de Lorraine (Animateur Natura 2000 – Vallée de la Moselle),
- L'opérateur Natura 2000 de la Vallée de la Saône et le chargé de mission Natura 2000 de la DDT70,
- Le chargé de mission du contrat de rivière « Tête de bassin de la Saône » de l'EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin),
- tous autres organismes ou associations identifiés par le maître d'ouvrage, susceptibles d'être concernés par les travaux envisagés.

Cette liste pourra être complétée sur simple demande d'un service police de l'eau.

5.2. Programme annuel prévisionnel et bilan

Synoptique :

Transmission par VNF du bilan de l'année N et du programme de l'année N+1	Réunion Annuelle	Transmission par VNF des fiches d'actions	Validation par le Service Police de l'Eau	Phase travaux
- 4 mois	- 3 mois	-2 mois	- 1 mois	Mois « 0 » démarrage des travaux

1 mois avant la réunion annuelle (soit quatre mois avant la date de démarrage des travaux prévus à l'année N+1), le maître d'ouvrage transmet à chaque participant le bilan de l'année N et le programme prévisionnel de l'année N+1.

Le bilan des opérations menées au cours de l'année N comprendra :

- un rappel des travaux (y compris les mesures réductrices et compensatoires) prévus, les travaux réalisés et l'écart constaté (technique, quantité, coût),
- la destination des sédiments, (traçabilité),
- un bilan des accidents – incidents et travaux d'urgences en application de l'article R214.44. du code de l'environnement. En cas d'absence d'accident – incident et travaux d'urgences, sur l'ensemble de l'UHC (canal des Vosges, Embranchement, CARB et rivière Moselle concernée) le bilan devra l'indiquer formellement.

Afin d'établir sa programmation de travaux, le maître d'ouvrage s'appuiera sur les logigrammes d'intervention présents dans le dossier, en annexe 2 du guide des interventions d'entretien. Le programme comprendra :

- la localisation des parties de voies d'eau qui feront l'objet de travaux sur l'année N+1,
- les techniques qui seront mises en œuvres et les quantités concernées,
- un recensement des frayères concernées par les travaux,
- les mesures réductrices et compensatoires envisagées,
- la période d'exécution,
- pour les opérations de dragage, le coût estimatif des travaux, les travaux de prélèvement et d'échantillonnage des sédiments, les résultats des analyses physico-chimiques, l'évaluation du risque d'écotoxicité et des tests biologiques s'ils sont rendus nécessaires. Et à l'appui de ces résultats, le devenir des sédiments.

5.3. Validation des opérations

Au moins deux mois avant la phase travaux, le maître d'ouvrage transmet au service Police de l'eau du département concerné, le cas échéant :
- la fiche d'actions des opérations de dragage (pièce n°5 du dossier),

- la fiche d'actions des opérations d'entretien (pièce n°5 du dossier).

Ce document reprendra les observations faites lors de la réunion annuelle et doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien :

- sur les usages recensés,
- le milieu aquatique en général,
- et particulièrement sur les amphibiens et la faune piscicole présents dans les annexes hydrauliques alimentées habituellement par le canal.

En présence de zones Natura 2000 susceptibles d'être affectées par les opérations envisagées, le maître d'ouvrage annexera une fiche d'incidence NATURA 2000 à la fiche d'actions correspondante. La fiche d'incidence détaillera précisément et clairement (en justifiant par des données bibliographiques notamment) les impacts environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Cette fiche d'action est instruite par le service Police de l'eau en collaboration avec le service Police de la Nature qui vérifie le respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage, et des prescriptions du présent arrêté.

Le service Police de l'eau peut, sur avis motivé, refuser la réalisation des travaux. L'absence de réponse du service police de l'eau dans le délai de 1 mois, après réception des fiches d'actions, vaut validation.

5.4. Opérations d'urgence

Les travaux d'urgence sont effectués selon les conditions l'article R214-44 du Code de l'Environnement.

5.5. Conditions de diffusion des documents

Les données présentées lors de la réunion annuelle (programmation et bilan) et les fiches d'actions sont considérées comme publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage publie ces documents sur son site internet.

5.6. Exécution et contrôle

Le plan de gestion des travaux d'entretien régulier tel qu'il figure au dossier de demande d'autorisation et les opérations qui en découlent peuvent faire l'objet d'un contrôle par les services en charge de la police de l'environnement.

Le maître d'ouvrage fournit toute information ou tout document permettant au service de contrôle de vérifier la bonne application des prescriptions.

5.7. Suivi

Cinq ans après le début de l'autorisation, le maître d'ouvrage organise, pour chaque département, une concertation entre le service de police de l'eau et des représentants scientifiques ou experts du milieu aquatique pour envisager la prise en compte des progrès technologiques constatés et de l'évolution de la réglementation.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

6.1. Dragage d'entretien

Pour chaque opération de dragage et sur la base de relevés bathymétriques, le maître d'ouvrage entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage, fait exécuter les analyses physico-chimiques dans les laboratoires agréés, évalue le risque d'écotoxicité et fait exécuter les tests biologiques s'ils sont rendus nécessaires.

En ce qui concerne le dragage en eau, la remise en suspension et le clapage des matériaux de dragage sont interdits dans les sites Natura 2000 et en périphérie de ceux-ci. En absence de données la périphérie est fixée à 200 mètres.

La maîtrise de l'incidence de l'opération de dragage en eau est fixé à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales. Aussi lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Un rideau anti-dispersant sera automatiquement mis en place lors du dragage des biefs présentant des sédiments « non inertes-non dangereux » ou des sédiments dangereux.

6.2. Protection des captages d'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) sont interdites conformément à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

Pour chaque zone de travaux, d'entretien et de gestion des sédiments, le maître d'ouvrage devra vérifier systématiquement l'existence ou non de périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (captages EDCH).

Afin d'en prendre connaissance, le pétitionnaire pourra notamment s'abonner, pour les Vosges, au site internet <http://region.ppclorraine.fr/>.

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions et les interdictions définies par les arrêtés préfectoraux s'y rapportant.

Le maître d'ouvrage informe, au moins 3 mois avant le début des travaux, les exploitants de captages lorsque des opérations de dragage se situent dans le périmètre de protection d'un captage.

L'entretien et le ravitaillement du matériel devront être réalisés hors des périmètres de protection rapprochée de captage ou en cas d'impossibilité technique qu'il conviendra de justifier préalablement, sur rétention adaptée.

En cas de forte vulnérabilité du captage ou en cas de contamination avérée des sédiments localisés à proximité de la zone de captage, le renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes captées pour un usage alimentaire est à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage d'EDCH, les analyses rendues nécessaires sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

6.3. Gestion à terre des sédiments extraits - Traçabilité

A l'appui des résultats d'analyses le maître d'ouvrage détermine le devenir des sédiments.

Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations nécessaires au transit et à l'activité de stockage à terre des matériaux relevant d'autres réglementations.(ICPE, ...)

Les dépôts de sédiments à terre, même provisoires, ne doivent pas avoir d'impact sur le réseau hydrographique superficiel.

Les dépôts de sédiments, même inertes, sont notamment interdits :

- en lit majeur (hors ancienne gravière où le remblai est autorisé par d'autres réglementations),
- sur les zones humides. (le caractère humide d'une zone, est caractérisée en fonction de la végétation, - ou si celle-ci ne permet pas de statuer, en réalisant des sondages pédologiques répartis sur la parcelle de manière homogène,
- dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, qu'ils soient couverts ou non réglementairement par une Déclaration d'Utilité Publique.

Afin de garantir la gestion des sédiments, le maître d'ouvrage réalisera un suivi, par station ou installation, qui pourra avoir la forme suivante :

exemple 1 : Pour les stations et installations appartenant au maître d'ouvrage :

Station de transit de déchet non dangereux et non inerte sur la commune d'IGNEY					
Volume maxi disponible à vide :					
Référence réglementaire de l'autorisation ou de la déclaration					
Année	Volume disponible au 1 janvier	Volume de sédiment rajouté pendant l'année	Provenance des sédiments	Volume de matériaux retiré pendant l'année	Destination des matériaux retirés (Autre stations de transit – ISDI – Renforcement de berge, aménagement paysager, etc.)

exemple 2 : Pour les autres destinations :

Année	Volume de sédiment	Provenance des sédiments	Caractérisation des sédiments (Inerte - Non inerte Non dangereux - Dangereux)	Destination des sédiments retirés (Autre stations de transit ISD Inertes – Autre sites de stockage des sédiments non inertes – Commercialisation – etc.)

6.4. Opérations influant sur le niveau de l'eau

En cas d'opération de dragage à sec ou toutes autres opérations influant sur le niveau de l'eau dans l'unité hydrographique cohérente, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais les pêches électriques de sauvegarde par une structure compétente après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement .

Le maître d'ouvrage prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un assèchement trop important entraîne une perte de la fonctionnalité et de la diversité écologique des annexes hydrauliques. Il sera mis en place une surveillance de celles-ci pendant la totalité de la durée des opérations.

6.5. Mesures de réduction d'impact

Les projets de travaux devront d'abord chercher à EVITER puis ensuite REDUIRE les impacts négatifs du projet sur son environnement. La COMPENSATION n'arrive qu'ensuite pour contrebalancer les seuls effets négatifs résiduels.

Protection de la faune avicole

Vis-à-vis de l'avifaune, la période la moins risquée en termes de perturbation pour les opérations de dragage et les travaux d'entretien s'étend d'octobre à la mi-mars. Les travaux seront programmés de préférence pendant cette période.

Protection de la faune piscicole

Un recensement des frayères est fait sur chaque zone de travaux et transmis au service police de l'eau et à l'ONEMA. Si des frayères sont détruites, celles-ci seront reconstituées.

Les travaux seront programmés de préférence en dehors des périodes de reproduction avec un attachement particulier aux espèces à valeur patrimoniale telles que vandoise, bouvière ou loche de rivière.

Protection d'autre faune

Le Castor d'Europe (Castor fiber) est présent sur la Moselle et le Canal des Vosges. Le maître d'ouvrage questionnera l'ONCFS sur un terrier ou terrier-hutte présentant une gêne à l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions qui lui seront communiquées. Les nouvelles plantations devront être protégées par des fourreaux.

Protection de la flore

La présence éventuelle d'espèces invasives devra être détectée avant tout travaux. En cas de présence d'espèce invasive, le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter leur propagation dans le respect des réglementations en vigueur.

6.6. Mesures compensatoires

En cas de destruction de frayères ou mortalité piscicole, alors le pétitionnaire présentera un projet de mesures compensatoires qui devra être validé par le service police de l'eau. Un planning de réalisation devra également être fourni.

En cas de destruction prévisible de frayères identifiée lors du recensement, le projet sera présenté dans le programme et devra être validé avant réalisation des travaux.

En cas de mortalité piscicole pendant la phase travaux, le projet et le planning des mesures compensatoires seront présentés dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux. La réalisation des mesures compensatoires sera présentée dans le bilan annuel.

Il pourra s'agir de :

- Réhabilitation au création de frayères et en particulier la restauration de la frayère « la Morte du commandant », située à l'amont du barrage de Vaxoncourt en rive gauche de la Moselle).
- Restauration de milieux humides annexes.
- Remplacement de berges artificielles par des techniques végétales.
- Mise en place de dispositifs de remontée sur berges pour faune tombée à l'eau.
- Mise en place de prairie fleurie et plantation d'arbres fruitiers. Ces prairies contribuent à maintenir une diversité d'habitat et de refuges pour l'avifaune et la petite faune,
- Création de zone de quiétude pour l'avifaune (zones où les activités tourisme, pêche, etc... et l'accès du public sont interdits). Ces zones permettent d'assurer une protection optimale de l'avifaune.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et

contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer immédiatement le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et le Service Police de l'Eau de la DDT.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'incidence Natura 2000 ou de destruction d'espèces protégées.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Vosges, et aux frais du demandeur, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – DT Nord-Est, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements de Haute Saône, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes :

Dans le département de la Haute Saône : Ambieville, Corre, Demangeville, Passavant-La-Rochere, Pont Du Bois, Selles et Vougecourt ;

Dans le département de Meurthe & Moselle : Azelot, Bainville-Aux-Mirois, Bayon, Benney, Burthecourt-Aux-Chenes, Crevechamps, Flavigny-Sur-Moselle, Griport, Haussonville, Lorey, Mangonville, Mereville, Messein, Neuville-Sur-Moselle, Richardmenil, Roville-Devant-Bayon, Saint-Mard, Saint-Remimont, Tonnoy, Velle-Sur-Moselle et Virecourt ;

Dans le département des Vosges : Arches, Bains-Les-Bains, Chamagne, Chantraine, Charmes, Charmois-L'Orgueilleux, Chatel-Sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Dinoze, Dogneville, Eloye, Epinal, Essegney, Fontenoy-Le-Chateau, Les Forges, Girancourt, Girmont, Golbey, Harsault, Hautmougey, Igney, Langley, Montmotier, Nomexy, Portieux, Pouxoux, Remiremont, Renauid, Saint-Etienne-Les-Remiremont, Saint-Nabord, Sanchey, Socourt, Thaon-Les-Vosges, Uxegney, Uzemain, Vaxoncourt et Vincey.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en Préfectures de la Haute Saône, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Haute Saône, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Exécution - diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe & Moselle, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice territoriale Nord-Est de Voies navigables de France, les directeurs départementaux des territoires de Haute Saône, Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Haute Saône, Meurthe-et-Moselle et des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux directrices des Agences Régionales de Santé de Franche-Comté et de Lorraine, aux présidents des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Saône, Meurthe-et-Moselle et des Vosges. aux maires des communes de Ambieville, Corre, Demangeville, Passavant-La-Rochere, Pont Du Bois, Selles et Vougecourt dans le département de la Haute-Saône, Azelot, Bainville-Aux-Mirois, Bayon, Benney, Burthecourt-Aux-Chenes, Crevechamps, Flavigny-Sur-Moselle, Griport, Haussonville, Lorey, Mangonville, Mereville, Messein, Neuville-Sur-Moselle, Richardmenil, Roville-Devant-Bayon, Saint-Mard, Saint-Remimont, Tonnoy, Velle-Sur-Moselle et Virecourt dans le département de Meurthe & Moselle, Arches, Bains-Les-Bains, Chamagne, Chantraine, Charmes, Charmois-L'Orgueilleux, Chatel-Sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Dinoze, Dogneville, Eloye, Epinal, Essegney, Fontenoy-Le-Chateau, Les Forges, Girancourt, Girmont, Golbey, Harsault, Hautmougey, Igney, Langley, Montmotier, Nomexy, Portieux, Pouxoux, Remiremont, Renauid, Saint-Etienne-Les-Remiremont, Saint-Nabord, Sanchey, Socourt, Thaon-Les-Vosges, Uxegney, Uzemain, Vaxoncourt et Vincey, dans le département des Vosges.

Vesoul, le 27 juin 2014

Le Préfet,
François HAMET

Nancy, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Epinal, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric REQUET

Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND EST

Arrêté N° 2014-010/DIRPJJ GE du 11 juillet 2014 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Dominique ROMOND, Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU la loi du 28 pluviôse an VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-1 46 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2008 nommant Monsieur Dominique SIMON directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11.BI.106 du 22 août 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique SIMON directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;
VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Madame Marie Dominique ROMOND, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;
VU l'organisation de la Direction Interrégionale ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Marie Dominique ROMOND, directrice interrégionale adjointe, à l'effet de signer au nom de Monsieur Dominique SIMON, directeur interrégional Grand Est, les conventions nominatives portant règlement et contrôle des placements ordonnés par le juge pour enfants dans les lieux de vie situés en Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 11 juillet 2014

Le Directeur Interrégional PJJ Grand Est,
Dominique SIMON

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE*Cellule juridique*

Arrêté N° 2014-0810 en date du 24 juillet 2014 portant délégation temporaire de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU le code de la défense ;
VU le code de la santé publique ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU la décision n°2010-01 en date du 1er avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
VU l'arrêté n°2014-623 du 6 juin 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, notamment son article 2 ;

ARRETE

Article 1er : En l'absence de Madame Marie-Hélène MAÎTRE, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie du 11 août au 2 septembre 2014 inclus, Madame le Docteur Annick DIETERLING, Directrice de la Santé Publique, reçoit durant cette période, délégation temporaire à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 24 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cellule habitat-santé

Arrêté N° 0798/2014/ARS/DT54 du 21 juillet 2014 autorisant la Communauté de Communes du Lunévillois (CCL) à alimenter les bassins des piscines du centre aquatique « Aqualun' » par l'eau du forage dit « piscine » - code BSS 02691X0040 - commune de LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, livre III, titres I et III, et notamment ses articles L.1332-1 à 4 et D.1332-1 à 19 ;

VU le code de la santé publique, livre III, titres I et II, et notamment ses articles R.1321-2 à 5 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article D.1332-15 relatif aux prérogatives du préfet en matière de fermeture ou d'interdiction d'utilisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié par les arrêtés du 18 janvier 2002 et du 28 septembre 2007 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 fixant les modalités du contrôle de l'hygiène et de la qualité des eaux des piscines ;

VU la demande d'utiliser l'eau du forage pour alimenter les bassins des piscines du centre Aqualun' déposée par la communauté de communes du lunévillois, et notamment les analyses effectuées les 13/07/2011 et 11/04/2014 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres des captages des forages « usine » et « piscine » et de la prise d'eau à Lunéville pour l'alimentation en eau potable de Lunéville de mai 2006 ;

VU le procès verbal de mise à disposition de locaux entre la ville de Lunéville et la CCL signé le 14 avril 2010 ;

VU la régularisation du forage par les services de police de l'eau en date du 19 février 2013 ;

VU la délégation de service public de type concession pour la piscine communautaire de la communauté de communes du lunévillois et la société AQUAVAL SAS ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté porte sur l'utilisation pour des activités de bain collectif de l'eau du forage « piscine » en tant qu'eau autre que celle du réseau de distribution public ;

CONSIDERANT le traitement de déferrisation/démanganisation mis en place et la filière de désinfection de l'eau des bassins ;

CONSIDERANT que l'eau du forage présente une qualité satisfaisante sur les plans physico-chimique et bactériologique ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes du lunévillois est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à utiliser l'eau du forage « piscine » pour alimenter les bassins collectifs des piscines du centre aquatique « Aqualun' » sis à LUNEVILLE.

Article 2 : L'usage de cette eau sera strictement limité à l'alimentation des bassins et en aucun cas pour la consommation humaine et les usages sanitaires.

Article 3 : Les bassins du centre aquatique doivent disposer en permanence d'une alimentation de secours raccordée au réseau d'adduction publique, pouvant se substituer totalement à l'alimentation en eau par le forage « piscine ».

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises pour éviter la pollution de l'eau du forage « piscine » et de l'eau du réseau d'adduction publique par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés visant à supprimer le risque de retour d'eau.

La communauté de communes du lunévillois veillera à l'application des propositions faites par l'hydrogéologue agréé pour la protection du forage dans son avis de mai 2006.

Article 5 : Le contrôle sanitaire devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 et sera complété par la réalisation tous les 5 ans à l'émergence d'une analyse de type RP telle que définie par la réglementation en vigueur, et une fois par an d'un contrôle du fer et du manganèse en sortie de traitement.

Article 6 : Les analyses du contrôle sanitaire des eaux de piscines sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge des responsables des établissements.

Article 7 : En cas de dégradation des caractéristiques de l'eau brute du forage « piscine », de l'eau traitée et/ou de non-conformité de l'eau des bassins, le directeur général de la santé pourra renforcer le contrôle sanitaire. Le cas échéant, l'usage de l'eau pourra être limité voire suspendu par le Préfet.

Article 8 : Toute modification des installations et/ou du mode d'exploitation devra être portée à la connaissance du Préfet et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé, 8 avenue de Ségur – 75 350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY (5, place Carrière) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, le maire de Lunéville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Service territorial médico-social – Cellule personnes handicapées

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0353 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de BRIEY-PIENNES sis Zone Industrielle de la Chesnois - 54154 BRIEY Cedex, géré par l'AEIM dont la tarification relève de la compétence de l'Etat
FINESS N° 54 000 439 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail l'E.S.A.T de Briey/Piennes, N° FINESS 54 000 439 7, s'élève à : **2 218 483,88 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Briey-Piennes, N° FINESS 54 000 439 7, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	563 710,14	2372983,88
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 430 173,62	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 000,00	
	- dont CNR	2 000,00	
	Reprise de déficits	59 100,12	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 218 483,88	2372983,88
	- dont CNR	2 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	154 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **184 873,66 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est ramené à : 179 781,98 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, C0 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AEIM pour l'ESAT de Briey-Piennes, N° FINESS 54 000 439 7.

Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0354 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) « André Lanciot » de HEILLECOURT-LUDRES sis Zone Industrielle - 15 rue des Erables - BP 56 - 54182 HEILLECOURT Cedex, géré par l'AEIM dont la tarification relève de la compétence de l'Etat FINESS N° 54 000 440 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « André Lanciot » d'Heillecourt/Ludres, N° FINESS 54 000 440 5, s'élève à : **3 658 400,19 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T "André Lanciot" d'Heillecourt/Ludres, N°FINESS 54 000 440 5, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572876	3918400,19
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2700000	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	579463,03	
	- dont CNR	2000	
	Reprise de déficits	66061,16	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3658400,19	3918400,19
	- dont CNR	2000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	260000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **304 866,68 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est ramené à : 299 194,92 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AEIM pour l'ESAT d'Heillecourt, N° FINESS 54 000 440 5.
Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0355 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LIVERDUN/PONT-À-MOUSSON sis Route de Frouard - BP 10 - 54460 LIVERDUN (adresse postale : BP 105 - 54715 LUDRES Cedex), géré par l'AEIM dont la tarification relève de la compétence de l'Etat

FINESS N° 54 000 441 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T de Liverdun/Pont-à-Mousson – FINESS N° 54 000 441 3, s'élève à : **3 113 461,56 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Liverdun/Pont-à-Mousson - FINESS N° 54 000 441 3, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	800 000,00	3328461,56
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 111 394,99	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 000,00	
	- dont CNR	2 000,00	
	Reprise de déficits	17 066,57	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 113 461,56	3328461,56
	- dont CNR	2 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	215 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **259 455,13 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est ramené à : 257 866,25 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui notifiée à l'association AEIM pour l'ESAT de Liverdun/Pont-à-Mousson, N°FINESS 54 000 441 3.
Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0356 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LUNÉVILLE/SAINT NICOLAS DE PORT sis ZAD de Chanteheux - BP 3 - 54302 LUNEVILLE Cedex, géré par l'AEIM dont la tarification relève de la compétence de l'Etat

FINESS N° 54 000 525 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T de Lunéville /Saint Nicolas de Port, N° FINESS 54 000 525 3, s'élève à : **2 721 984,83 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T de Lunéville / Saint Nicolas de Port, N° FINESS 54 000 5 25 3, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	755 000,00	2895984,83
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 734 162,68	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295 000,00	
	- dont CNR	2 000,00	
	Reprise de déficits	111 822,15	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 721 984,83	2895984,83
	- dont CNR	2 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **226 832,07 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est ramené à : 217 346,89 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AEIM pour l'ESAT de Lunéville / Saint Nicolas de Port, N° FINESS 54 000 525 3. Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0357 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de VILLERS-LA-MONTAGNE, sis BP 3 Zone industrielle – 54920 VILLERS-LA-MONTAGNE, géré par l'AEIM dont la tarification relève de la compétence de l'Etat FINESS N° 54 000 471 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T de Villers-la-Montagne, N° FINESS 54 000 471 0, s'élève à : **2 228 358,11 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T de Villers-la-Montagne, N° FINESS 54 000 471 0, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	428 370,00	2410358,11
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 664 329,89	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 000,00	
	- dont CNR	2 000,00	
	Reprise de déficits	37 658,22	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 228 358,11	2410358,11
	- dont CNR	2 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	182 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **185 696,51 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est ramené à : 182 391,66 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015 -54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AEIM pour l'ESAT de Villers-la-Montagne, N° FINESS 54 000 471 0.

Nancy, le 21 juillet 2014
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0358 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) d'ALLAMPS sis 1 rue des Cités - 54112 ALLAMPS, géré par le G.I.P. « Handicap et Insertion » dont la tarification relève de la compétence de l'Etat
 FINESS N° 54 001 327 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T d'Allamps, N° FINESS 54 001 327 3, s'élève à : **786 061,50 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T d'Allamps, N° FINESS 54 001 327 3, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239020	894638,38
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580149,38	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75469	
	- dont CNR	2000	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	786061,5	894638,38
	- dont CNR	2000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105504	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	3072,88	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **65 505,13 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est porté à : 65 594,53 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GIP « Handicap et Insertion » pour l'ESAT d'Allamps, n° FINESS 54 001 327 3.

Nancy, le 21 juillet 2014
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0359 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) "La Ferme de la Faisanderie" sis Chemin Lecomte - 54550 BAINVILLE-SUR-MADON, géré par l'association "La ferme de la Faisanderie" à BAINVILLE-SUR-MADON dont la tarification relève de la compétence de l'Etat
 FINESS N° 54 001 532 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « la Ferme de la Faisanderie » de Bainville-sur-Madon, N° FINESS 54 001 532 8, s'élève à : **367 398,75 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « la Ferme de la Faisanderie » de Bainville-sur-Madon, N° FINESS 54 001 532 8, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 795,33	381298,75
	- dont CNR	8 038,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 866,02	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 636,96	
	- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,44	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 398,75	381298,75
	- dont CNR	8 038,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 900,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **30 616,56 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est ramené à : 29 946,69 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015 – 54015 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « la Ferme de la Faisanderie » pour l'ESAT de Bainville-sur-Madon, N° FINESS 54 001 532 8.

Nancy, le 21 juillet 2014
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
 Jérôme MALHOMME

Extrait de la décision modificative ARS-DT 54 n° 2014-0360 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) pour déficients visuels "les Ateliers du Haut-des-Vannes" - domaine des Eaux Bleues - BP 9 - 54460 LIVERDUN, géré par la Fondation de l'Institution des Jeunes Aveugles (I.J.A.) dont la tarification relève de la compétence de l'Etat
 FINESS N° 54 001 297 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Haut-des-Vannes », N° FINESS 54 001 297 8, s'élève à : **588 414,40 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Haut-des-Vannes », N° FINESS 54 001 297 8 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 800,00	594014,4
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 413,42	
	- dont CNR	15 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 810,00	
	- dont CNR	2 000,00	
	Reprise de déficits	36 990,98	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 414,40	594014,4
	- dont CNR	17 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **49 034,53 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015 le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est ramené à : 44 535,29 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation de l'Institution des Jeunes Aveugles et Déficiants Visuels de Nancy pour l'ESAT « Les Ateliers du Haut-des-Vannes », N° FINESS 54 001 297 8.

Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0361 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) sis 585 rue Denis PAPIN - 54713 LUDRES Cedex, géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F) dont la tarification relève de la compétence de l'Etat
FINISS N° 54 000 829 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T de Ludres, N° FINESS 54 000 829 9, s'élève à : **347 409,10 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T de Ludres, N° FINESS N° 54 000 829 9 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 290,00	361979,1
	- dont CNR	5 760,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 308,71	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 870,00	
	- dont CNR	6 490,00	
	Reprise de déficits	14 510,39	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 409,10	361979,1
	- dont CNR	12 250,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 570,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **28 950,76 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est ramené à : 26 720,73 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015 -54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Paralysés de France pour l'ESAT de Ludres, N° FINESS 54 000 829 9.

Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0362 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) « Le Fin Palais » sis rue Jean Jaurès - 54320 MAXÉVILLE, géré par l'Office d'Hygiène Sociale (O.H.S) dont la tarification relève de la compétence de l'Etat
FINESS N° 54 001 126 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Le Fin Palais », N° FINESS 54 001 126 9, s'élève à : **471 650,01 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Le Fin Palais », N° FINESS 54 001 126 9 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,00	509835,18
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 045,18	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 790,00	
	- dont CNR	2 000,00	
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 650,01	509835,18
	- dont CNR	2 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	38 185,17	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **39 304,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est porté à : 42 319,60 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'O.H.S pour l'ESAT « Le Fin Palais », N° FINESS 54 001 126 9.

Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

Extrait de la décision ARS-DT 54 n° 2014-0363 du 21 juillet 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de ROSIÈRES-AUX-SALINES sis 4 rue Léon Parisot - 54110 ROSIÈRES-AUX-SALINES, géré par l'Etablissement Public Départemental dont la tarification relève de la compétence de l'Etat
FINESS N° 54 001 279 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T de Rosières-aux-Salines, N° FINESS 54 001 279 6, s'élève à : **2 427 469,67 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T de Rosières-aux-Salines, N° FINESS 54 001 279 6, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	688 638,00	2498426,89
	- dont CNR	18 638,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 599 788,89	
	- dont CNR	0 ,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 000,00	
	- dont CNR	2 000,00	
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 427 469,67	2498426,89
	- dont CNR	20 638,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	18 957,22	

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **202 289,14 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de service et de paiement.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de la fraction forfaitaire mensuelle est ramené à : 202 149,07 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut-Bourgeois, CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Monsieur le chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Etablissement Public Départemental pour l'ESAT de Rosières-aux-Salines, N° FINESS 54 001 279 6.

Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Chef de service territorial médico-social de Meurthe-et-Moselle,
Jérôme MALHOMME

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Service produits de santé et biologie

Arrêté N° 2014-0626 du 6 juin 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210)

ENREGISTREE SOUS LE N° 54-05 - N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 286 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 13.BI.33 du 19 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Lorraine en matière d'agrément ou de modifications d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale (article 4) Vu l'arrêté ARS n° 2013-0116 du 31 janvier 2013 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT, enregistrée sous le n° 54-05 ;

VU la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 29 août 2013 pour les 5 sites autorisés à cette date ;
 CONSIDÉRANT le dossier présenté, le 28 octobre 2013, par Me HANSER, au nom et pour le compte des Sociétés d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « ALLIANCE-BIO », « LABORATOIRE SAINT REMY » et « ESPACEBIO » ;
 CONSIDÉRANT que la demande porte sur :
 - le rachat par la SELAS « ESPACEBIO » des titres de la SELAS « ALLIANCE-BIO » appartenant à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY »,
 - la cession du site du laboratoire de biologie situé 15 place de la Saline à CHATEAU-SALINS (57170), exploité par la SELAS « ALLIANCE-BIO », à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY »,
 - le maintien de Mme VAUTRIN en qualité de biologiste médical coresponsable et directeur général au sein de la SELAS « ALLIANCE-BIO », avec communication des attestations de renonciation au bénéfice du droit de préemption de Mmes Christine HENRY et Elisabeth VAUTRIN ainsi que de MM. Philippe WATRIN, Philippe VALLEE et Alain BERTHET, du contrat de cession de la SELAS « ALLIANCE-BIO » (transfert de 1 447 actions) et de l'acte sous seing privé, en date du 20 septembre 2013, de la SELAS « ALLIANCE-BIO » ;
 CONSIDÉRANT les lettres en date du 16 janvier 2014 et du 12 mars 2014 portant enregistrement du dossier par la section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;
 CONSIDÉRANT une partie du complément apporté, le 14 mai 2014, par Me HANSER, au nom et pour le compte de la SELAS « ALLIANCE-BIO » ;
 CONSIDÉRANT que cette partie de complément porte sur le départ, depuis le 1er juin 2013, d'un biologiste médical salarié (Mme Elisabeth HAUY, pharmacien) ;
 CONSIDÉRANT sa radiation, en date du 5 juin 2013, du Tableau de la section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2014, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dénomination sociale : « ALLIANCE-BIO »

Siège social : 5 rue Jolain - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 63 264 euros divisé en 3 954 parts sociales de 16 euros chacune (NDLR : modification officielle obtenue seulement le 23/06/2014 alors qu'elle date du 30/03/2013)

Sites exploités : la SELAS « ALLIANCE-BIO », agréée sous le n°54-05, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210), inscrit sous le n° 54-24, et implanté sur les 4 sites ci-dessous :

- 5 rue Jolain - 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
- 54 rue Gabriel Péri - 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE
- 2 rue de la Mortagne - 54520 LAXOU
- 31 rue Grandville - 54000 NANCY

Biologistes coresponsables :

- Madame Christine HENRY, biologiste médical, médecin,
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe WATRIN, biologie médical, pharmacien,
- Monsieur Alain BERTHET, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Philippe VALLEE, biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et le Préfet de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « ALLIANCE-BIO » - 5 rue Jolain - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle ;
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G) ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine ;
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint,
 Marie-Hélène MAITRE

Arrêté N° 2014-0627 du 6 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210)

AUTORISATION N° 54-24 - N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 286 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-0117 du 31 janvier 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;
 VU l'arrêté ARS n° 2014-0626 du 6 juin 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;
 VU la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 29 août 2013 pour les 5 sites autorisés à cette date ;
 CONSIDÉRANT le dossier présenté, le 28 octobre 2013, par Me HANSER, au nom et pour le compte des Sociétés d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « ALLIANCE-BIO », « LABORATOIRE SAINT REMY » et « ESPACEBIO » ;
 CONSIDÉRANT que la demande porte sur :
 - le rachat par la SELAS « ESPACEBIO » des titres de la SELAS « ALLIANCE-BIO » appartenant à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY »,
 - la cession du site du laboratoire de biologie situé 15 place de la Saline à CHATEAU-SALINS (57170), exploité par la SELAS « ALLIANCE-BIO », à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY »,
 - le maintien de Mme VAUTRIN en qualité de biologiste médical coresponsable au sein de la SELAS « ALLIANCE-BIO », avec communication des attestations de renonciation au bénéfice du droit de préemption de Mmes Christine HENRY et Elisabeth VAUTRIN ainsi que de MM. Philippe WATRIN, Philippe VALLEE et Alain BERTHET, du contrat de cession de la SELAS « ALLIANCE-BIO » (transfert de 1 447 actions) et de l'acte sous seing privé, en date du 20 septembre 2013, de la SELAS « ALLIANCE-BIO » ;
 CONSIDÉRANT les lettres en date du 16 janvier 2014 et du 12 mars 2014 portant enregistrement du dossier par la section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;
 CONSIDÉRANT une partie du complément apporté, le 14 mai 2014, par Me HANSER, au nom et pour le compte de la SELAS « ALLIANCE-BIO » ;
 CONSIDÉRANT que cette partie de complément porte sur le départ, depuis le 1er juin 2013, d'un biologiste médical salarié (Mme Elisabeth HAUY, pharmacien) ;
 CONSIDÉRANT sa radiation, en date du 5 juin 2013, du Tableau de la section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2014, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2013-0117, susvisé, sont modifiées comme suit :
 Le laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « ALLIANCE-BIO » - FINESS EJ 54 002 286 0 (catégorie 611) - dont le siège social est situé 5 rue Jolain - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT, est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-24 sur les quatre sites, ouverts au public, suivants :

1. 5 rue Jolain - 54210 SAINT NICOLAS DE PORT (siège social)

N° FINESS Etablissement : 54 002 287 8

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologiste présent : Mme Christine HENRY

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie (uniquement les analyses urgentes), hémostase (uniquement les analyses urgentes), spermologie (activité hors assistance médicale à la procréation)

2. 54 rue Gabriel Péri - 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

N° FINESS Etablissement : 54 002 288 6

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologiste présent : M. Philippe WATRIN

Activités réalisées : spermologie (activité hors assistance médicale à la procréation)

3. 2 rue de la Mortagne - 54520 LAXOU

N° FINESS Etablissement : 54 002 289 4

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologistes présents : M. Alain BERTHET et Mme Elisabeth VAUTRIN

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, sérologie infectieuse, virologie, spermologie (activité hors assistance médicale à la procréation)

4. 31 rue Grandville - 54000 NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 314 0

Biologiste présent : M. Philippe VALLEE

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables, à temps complet, suivants :

- Madame Christine HENRY, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Philippe WATRIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Alain BERTHET, biologiste médical, médecin,
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe VALLEE, biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur. L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « ALLIANCE-BIO » - 5 rue Jolain - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle ;
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G) ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine ;
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté N° 2014-0628 du 6 juin 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)
ENREGISTREE SOUS LE N° 54-04 - N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 262 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;
VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;
VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle n° 13.BI.33 du 19 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Lorraine en matière d'agrément de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale (article 4) ;
VU l'arrêté ARS n° 367-2011 du 29 septembre 2011 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise au 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), enregistrée sous le n° 54-04 ;
VU l'arrêté ARS n° 2014-0626 du 6 juin 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;
VU la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 23 avril 2013 pour les 4 sites autorisés ;
CONSIDÉRANT le dossier présenté, les 16 octobre 2012, 29 avril et 24 octobre 2013 et complété notamment le 16 mai 2014 (en particulier communication des statuts de la SARL AB FINANCES), par Me HANSER, au nom et pour le compte de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE SAINT REMY » ;
CONSIDÉRANT que la demande porte sur :
- l'intégration de la SARL AB FINANCES - gérant : M. André BINA - en qualité de nouvelle associée de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » ;
- la démission de M. Jean-Paul DUROCH, pharmacien biologiste, de ses titre et fonctions d'associé, de directeur général et biologiste coresponsable de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », avec effet au 5 octobre 2012, et la cession des 1248 actions qu'il détenait au profit de M. André BINA (623 actions) et de la SARL AB FINANCES (625 actions) ;
- les cessions de deux fois une action appartenant à M. André BINA au profit de Mme Anne PIERETTI, intervenues les 1er octobre 2012 et 5 février 2014 ;
- la nomination de Mme Anne PIERETTI, pharmacien biologiste, aux titre et fonctions d'associée (1 action), de directeur général délégué et biologiste coresponsable à compter du 1er octobre 2012 ;
CONSIDÉRANT l'enregistrement du dossier, en date du 24 octobre 2012, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;
CONSIDÉRANT le dossier présenté, les 29 novembre 2013, par Me HANSER, et complété les 13 janvier, 31 janvier, 30 avril et 19 mai 2014, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » ;
CONSIDÉRANT que la demande porte sur :
- le rachat du laboratoire situé 15 place de la Saline à CHATEAU-SALINS (57170), appartenant à la SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;
- la cession de deux actions appartenant à M. André BINA au profit de Mme Anne-Laure FRANCOIS ;
- la nomination de Mme Anne-Laure FRANCOIS, médecin biologiste, aux titre et fonctions de d'associée (2 actions), de directeur général délégué et biologiste coresponsable (à temps complet) à compter du 1er avril 2014 ;
CONSIDÉRANT l'enregistrement du dossier, les 14 février et 21 mai 2014, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;
CONSIDÉRANT le courrier émanant du laboratoire de biologie médicale sis 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300) du 14 février 2014, complété le 24 mars 2014, relatif au recrutement de M. Saber OUILI, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical (salarié à temps complet) depuis le 12 novembre 2013 ;
CONSIDÉRANT la radiation, en date du 25 février 2014, du Tableau de la section G de l'Ordre national des Pharmaciens, de Mme Marie-Hélène GENIN, depuis le 24 juillet 2013, pour l'exercice de ses fonctions en qualité de biologiste médical (salarié) ;

ARRETE

Article 1er : A effet au 1er janvier 2013, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dénomination sociale : « LABORATOIRE SAINT REMY »

Siège social : 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 130 000 euros divisé en 2 500 parts sociales de 52 euros chacune

Sites exploités : la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », agréée sous le n°54-04, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300), inscrit sous le n° 54-87, et implanté sur les quatre sites

- 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE

- 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT

- 9 place Léopold - 54300 LUNEVILLE

- 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE

Biologistes coresponsables :

- Monsieur André BINA, biologiste médical, pharmacien

- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical, médecin

- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical, pharmacien

- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical, pharmacien

Biologiste médical :

- Madame Anne-Laure FRANCOIS, biologiste médical, médecin.

Article 2 : A effet au 1er avril 2014, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dénomination sociale : « LABORATOIRE SAINT REMY »

Siège social : 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 130 000 euros divisé en 2 500 parts sociales de 52 euros chacune

Sites exploités : la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », agréée sous le n°54-04, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300), inscrit sous le n° 54-87, et implanté sur les quatre sites ci-dessous :

- 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE
- 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT
- 9 place Léopold - 54300 LUNEVILLE
- 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE

Biologistes coresponsables :

- Monsieur André BINA, biologiste médical, pharmacien
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical, médecin
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical, pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Anne-Laure FRANCOIS, biologiste médical, médecin

Biologiste médical :

- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical, médecin.

Article 3 : A compter du 1er juillet 2014, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dénomination sociale : « LABORATOIRE SAINT REMY »

Siège social : 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 130 000 euros divisé en 2 500 parts sociales de 52 euros chacune

Sites exploités : la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », agréée sous le n°54-04, exploite le laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300), inscrit sous le n° 54-87, et implanté sur les cinq sites ci-dessous :

- 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE
- 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT
- 9 place Léopold - 54300 LUNEVILLE
- 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE
- 15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS

Biologistes coresponsables à temps complet :

- Monsieur André BINA, biologiste médical, pharmacien
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical, médecin
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical, pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Anne-Laure FRANCOIS, biologiste médical, médecin

Biologiste médical à temps complet :

- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical, médecin.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et le Préfet de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » - 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté N° 2014-0629 du 6 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)

AUTORISATION N° 54-87 - N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 262 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n° 366-2011 du 29 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sis au 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), (SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY »), autorisation n° 54-87 ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-0628 du 6 juin 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise au 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), enregistrée sous le n° 54-04 ;

VU la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 23 avril 2013 pour les 4 sites autorisés à cette date ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté, les 16 octobre 2012, 29 avril et 24 octobre 2013 et complété notamment le 16 mai 2014 (en particulier communication des statuts de la SARL AB FINANCES), par Me HANSER, au nom et pour le compte de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE SAINT REMY » ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur :

- l'intégration de la SARL AB FINANCES - gérant : M. André BINA - en qualité de nouvelle associée de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » ;

- la démission de M. Jean-Paul DUROCH, pharmacien biologiste, de ses titre et fonctions d'associé, de directeur général et biologiste coresponsable de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », avec effet au 5 octobre 2012, et la cession des 1248 actions qu'il détenait au profit de M. André BINA (623 actions) et de la SARL AB FINANCES (625 actions) ;

- les cessions de deux fois une action appartenant à M. André BINA au profit de Mme Anne PIERETTI, intervenues les 1er octobre 2012 et 5 février 2014 ;

- la nomination de Mme Anne PIERETTI, pharmacien biologiste, aux titre et fonctions d'associée (1 action), de directeur général délégué et biologiste coresponsable à compter du 1er octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT l'enregistrement du dossier, en date du 24 octobre 2012, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté, le 29 novembre 2013, par Me HANSER, et complété les 13 janvier, 31 janvier, 30 avril et 19 mai 2014, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur :

- le rachat du laboratoire situé 15 place de la Saline à CHATEAU-SALINS (57170), appartenant à la SELAS « ALLIANCE-BIO » sise 5 rue Jolain à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;

- la cession de deux actions appartenant à M. André BINA au profit de Mme Anne-Laure FRANCOIS ;

- la nomination de Mme Anne-Laure FRANCOIS, médecin biologiste, aux titre et fonctions d'associée (2 actions), de directeur général délégué et biologiste coresponsable (à temps complet) à compter du 1er avril 2014 ;

CONSIDÉRANT l'enregistrement du dossier, en date des 14 février et 21 mai 2014, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

CONSIDÉRANT le courriel émanant du laboratoire de biologie médicale sis 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300) du 14 février 2014 complété le 24 mars 2014, relatif au recrutement de M. Saber OUILI, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical (salarié à temps complet) depuis le 12 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT la radiation, en date du 25 février 2014, du Tableau de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, de Mme Marie-Hélène GENIN, depuis le 24 juillet 2013, pour l'exercice de ses fonctions en qualité de biologiste médical (salarié) ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2014, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 366-2011 susvisé, sont modifiées comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « LABORATOIRE SAINT REMY » - FINESS EJ 54 002 262 1 (catégorie 611) - dont le siège social est situé 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300), est autorisé à fonctionner sous le numéro 54-87 sur les cinq sites, ouverts au public, suivants :

1. 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE (siège social)

N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologistes présents : Mme Anne PIERETTI et M. Saber OUILI ainsi que Mmes Brigitte WERNEBURG-IRION et Isabelle PETRY (hors des heures d'ouverture respectivement du site de BACCARAT et du site 9 place Léopold à LUNEVILLE)

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

2. 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT

N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4

Biologiste présent : Madame Brigitte WERNEBURG-IRION

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique

3. 9 place Léopold - 54300 LUNEVILLE

N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7

Biologiste présent : Mme Isabelle PETRY

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique

4. 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE

N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologiste présent : Monsieur André BINA

Activité réalisée : hémostase

5.15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS

N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7

Biologiste présent : Mme Anne-Laure FRANCOIS

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité technique

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables, à temps complet, suivants :

- Monsieur André BINA, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical, médecin,
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Anne-Laure FRANCOIS, biologiste médical, médecin.

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical (salarié à temps complet), médecin.

Article 2 : Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé de Lorraine.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » - 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine,
et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté N° 2014-0803 du 22 juillet 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical de la Société VITALAIRE pour son site de POMPEY (54) - Changement de pharmacien

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;
VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-1038 du 28 septembre 2012 portant modification de l'autorisation à la société VITALAIRE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en vertu des dispositions de l'article L. 4211-5 du Code de la Santé Publique (CSP) pour son site de Custines (transfert vers un site de rattachement à Pompey – boulevard de la Moselle - 54340) ;
CONSIDERANT la demande, reçue le 2 juin 2014 et présentée par Monsieur Nicolas FACHON, Directeur régional Est de la société « VITALAIRE », en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant le changement de pharmacien du site de rattachement situé à Pompey ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2012-1038 susvisé est modifié comme suit :

Pharmacien : Madame Marlène RANC - 6h par semaine

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY cedex, pour le recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Société VITALAIRE ;
- Monsieur le Président du Conseil central de l'Ordre national des Pharmaciens – Section D ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Meurthe-et Moselle, Meuse, Moselle, Vosges et Haute-Marne ;

et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté ARS N° 2014-0805 du 23 juillet 2014 portant modification de l'arrêté N° 2013-0572 du 6 juin 2013 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et notamment les articles L 313-11, 11° et L 511-4 ;
VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et à la nationalité ;
VU le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjours ;
VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
VU l'arrêté 2011-406 en date du 20 octobre 2011 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale » ;
VU l'arrêté 2012-0770 en date du 16 juillet 2012 portant modification de la désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale » ;
VU l'arrêté 2013-0572 en date du 6 Juin 2013 portant modification de la désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale » ;
CONSIDERANT que les médecins de l'Agence Régionale de Santé peuvent émettre des avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire et qu'il convient de les désigner nominativement ;

ARRETE

Article 1er : La liste des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine mentionnée à l'article 1er de l'arrêté n° 2013-0572 du 6 Juin 2013 est modifiée comme suit :

- Madame le Docteur Elise BLERY-MASSINET
- Monsieur le Docteur Henri BRUN
- Madame le Docteur Arielle BRUNNER
- Monsieur le Docteur Alain COUVAL
- Madame le Docteur Odile DE JONG
- Madame le Docteur Laurence ECKMANN
- Madame le Docteur Catherine GUYOT

- Madame le Docteur Lidiana MUNEROL
- Monsieur le Docteur Michel PERETTE
- Madame le Docteur Eliane PIQUET
- Madame le Docteur Christine QUENETTE
- Madame le Docteur Lydie REVOL

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Décision du 31 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - MJC PICHON à NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
VU la demande validée par l'autorité administrative le 16 juin 2014 présentée par Monsieur DUHEM Pascal, directeur de la MJC PICHON – 7 boulevard du Recteur Senn - 54000 NANCY ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : La MJC PICHON - 7 boulevard du Recteur Senn - 54000 NANCY

SIRET 326 242 070 000 34 code APE 9004Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté DRAC n° 2014.07.54.02 du 31 juillet 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CECCALDI, Directeur régional des affaires culturelles de Lorraine

Le Directeur régional des affaires culturelles de Lorraine,

VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 19 juillet 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère chargé de la culture sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
VU l'arrêté du 28 septembre 2012 du ministre de la culture et de la communication nommant Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°14.BI.53 en date du 3 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Madame Marie-Agnès SONRIER, conservateur régional des monuments historiques et Madame Stéphanie QUANTIN, conservateur des monuments historiques, pour les correspondances d'ordre technique en matière d'objets mobiliers, et notamment celles consenties au conservateur des antiquités et objets d'art, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
- Madame Gaëlle PERRAUDIN, architecte des bâtiments de France, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges, pour les autorisations de travaux en application de l'article L 621-32 du code du patrimoine, ainsi que pour l'autorisation spéciale de travaux en secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313-2 et R 313-14 du code de l'urbanisme) pendant l'absence de Mme Agnès MARCAUD, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle du 1er au 31 août 2014.
Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle PERRAUDIN, pour les actes et documents confiés par les textes en vigueur au chef du service de l'architecture et du patrimoine dans le département.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet, en toutes matières, les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de région et au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 3 : Le précédent arrêté de subdélégation n°2014.07.54.01 est suspendu du 1er au 31 août 2014.

Article 4 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Metz, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Marc CECCALDI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Arrêté du 4 août 2014 relatif au comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
VU les effectifs de la Direction départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle à la date du 4 juin 2014 ;
VU l'avis du comité technique de la Direction départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle en date du 31 juillet 2014,

ARRETE

Article 1er : Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : En application du 3e alinéa de l'article 13 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la Direction départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant création du comité technique de la Direction départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

L'arrêté DDCS du 22 novembre 2012 portant désignation des membres du comité technique de la Direction départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe et Moselle est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les locaux de la DDCS.

Nancy, le 4 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SECRETARIAT DE DIRECTION

Décision du 16 juin 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage ressources

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2012 portant nomination de M. Noël CLAUDON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de Monsieur Noël CLAUDON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

- Madame Sylvie ROMAIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Chantal PETRONIO, inspecteur des finances publiques, conseiller ressources humaines.

En cas d'empêchement,

- Madame Céline HERVEUX, Madame Anne-Marie CAMBEFORT- JUNG contrôleurs principaux des finances publiques,
- Madame Bénédicte HALLE, contrôleur des finances publiques.

Formation professionnelle :

- Monsieur Ludovic MENU, inspecteur des finances publiques, responsable de la formation professionnelle et des concours.

En cas d'empêchement,

- Monsieur Luc SCHEFFMANN, contrôleur principal des finances publiques,
- Madame Catherine DUJON-ROTH, contrôleur des finances publiques pour tous les actes relevant de la compétence du correspondant social.

2. Pour la Division Budget, logistique et immobilier :

- Monsieur Serge ROUQUET, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pilotage du budget, de la logistique, de l'immobilier et du plan informatique,
- Monsieur Thierry LUSQUE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable pour le pilotage du budget, de la logistique, de l'immobilier et du plan informatique.

Budget :

- Messieurs Julian MULLER et Gilles FLUCK, inspecteurs des finances publiques,
- Madame Martine HOUSTLER et Monsieur Franck ANTOINE, contrôleurs principaux des finances publiques,
- Messieurs Olivier LAURENT et Fabrice JACQUINET, contrôleurs des finances publiques.

Immobilier – Sécurité :

- Madame Christine AMBLARD et Monsieur Gilles FLUCK, inspecteurs des finances publiques,
- Madame Fabienne MATHIOT, contrôleur principal des finances publiques.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

- Monsieur Hervé FRIDRICK, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pilotage de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service,
- Madame Nicole ARCIER, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : La décision du 1er septembre 2013 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 16 juin 2014

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Noël CLAUDON

Décision du 16 juin 2014 portant délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale (et, le cas échéant, à leur adjoint), ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2012 portant nomination de M. Noël CLAUDON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de Monsieur Noël CLAUDON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources et responsable de la mission départementale d'audit et Monsieur Gabriel GANZENMULLER, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La décision du 15 mai 2012 est abrogée.

Article 4 : La présente décision prend effet le 16 juin 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 16 juin 2014

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Noël CLAUDON

Arrêté du 30 juillet 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël CLAUDON, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment son article R.150-2,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
- VU la décision en date du 29 mars 2012 du Directeur Général des Finances Publiques nommant M. Noël CLAUDON en qualité de Directeur départemental des finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er avril 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014206-12 du 25 juillet 2014 portant délégation de signature de M. François HAMEY, Préfet du département de la Haute-Saône à M. Noël CLAUDON, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n°2014206-12 du 25 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Noël CLAUDON, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs.

Article 2 : Le préfet du département de la Haute-Saône et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental.

Nancy, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet du département de la Haute-Saône et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle,
Noël CLAUDON

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**Décision du 16 juin 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 27 mars 2010 portant nomination de M. Eric SAUVAGE à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU la décision du 5 juin 2014 nommant M. Eric SAUVAGE, Administrateur des Finances Publiques en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°14.OSD.02 du 10 juin 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Eric SAUVAGE, Administrateur des finances publiques ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 10 juin 2014, seront exercées par :

- Monsieur ROUQUET Serge, Administrateur des finances publiques adjoint,
- Monsieur Hervé FRIDRICK, Administrateur des finances publiques adjoint,
- Madame Sylvie ROMAIN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : Dans le cadre des délégations conférées par arrêté du préfet de Meurthe et Moselle en date du 10 juin 2014, les agents nommés ci-dessous disposent d'une subdélégation de signature leur permettant la saisie et la validation des demandes de paiement dans CHORUS pour les opérations de dépenses et de recettes ordonnancées sur les programmes budgétaires cités dans l'arrêté préfectoral n°14.OSD.02 du 10 juin 2014 :

- Monsieur Thierry LUSQUE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Messieurs Julian MULLER et Gilles FLUCK, inspecteurs des finances publiques,
- Mesdames Martine HOUSTLER et Fabienne MATHIOT, contrôleurs principaux des finances publiques,
- Monsieur Franck ANTOINE, contrôleur principal des finances publiques,
- Messieurs Olivier LAURENT et Fabrice JACQUINET, contrôleurs des finances publiques.

Article 3 : La décision du 1er septembre 2013 est abrogée.

Nancy, le 16 juin 2014

L'Administrateur des Finances Publiques,
Eric SAUVAGE

NANCY CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**Procuration du 25 mars 2014 sous seing privé à donner par les Comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature à M. François PICHON, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques**

Le soussigné M.VOLLMAR Dominique, Comptable du Centre des Finances Publiques de Nancy Centre Hospitalier Universitaire,

DECLARE

Constituer pour son mandataire spécial et général M. François PICHON, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de Nancy CHU, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

Lui donner délégation pour effectuer les déclarations de créances et d'agir en Justice (art 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable).

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des finances publiques du CHU, entendant ainsi transmettre à M. François PICHON tous les pouvoirs suffisants pour qu'il le puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire
L'Inspecteur Divisionnaire,
François PICHON

Signature du mandant
Le Comptable,
Dominique VOLLMAR

Nancy, le 25 mars 2014

SIP-SIE DE BRIEY

Arrêté du 4 juillet 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, responsable du SIP-SIE de BRIEY, 16 avenue Albert de Briey à BRIEY,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme De Ribeiro Ghislaine, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Deslandes Gaëlle, Inspectrice, fondé de pouvoir et adjointe au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BANCHELIN Aline	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BARAUX Annick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BARAUX Lysiane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BONDIL Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
MIANO Claudine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
MONTINI Cristel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
REISS Brigitte	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
ANCELIN Sylvie	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
WOZNIAK Christine	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALDINI Denise	contrôleur	8 000 €	12 mois	8 000 €
MATERGIA Joëlle	contrôleur	8 000 €	10 mois	8 000 €
PIGOT Martine	contrôleur	8 000 €	10 mois	8 000 €
CLAUDE Stéphane	contrôleur	8 000 €	10 mois	8 000 €
BORGER Michel	agent	2 000 €	10 mois	8 000 €

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALVAREZ Roger	contrôleur	10 000 €	10 000 €
KOZIOL Chantal	contrôleur	10 000 €	10 000 €
WYNEN Annick	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOHN Pierre	agent	2 000 €	2 000 €
CANEVE Martine	agent	2 000 €	2 000 €
CONTA Sylviane	agent	2 000 €	2 000 €
GAEL Brigitte	agent	2 000 €	2 000 €
GELINET Alain	agent	2 000 €	2 000 €
HERMENT-PIERNAS Catherine	agent	2 000 €	2 000 €
LOUIS Chantal	agent	2 000 €	2 000 €
PIERRE Jocelyne	agent	2 000 €	2 000 €
PUZIAK Danièle	agent	2 000 €	2 000 €
ROYER Nadine	agent	2 000 €	2 000 €

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Briey, le 4 juillet 2014

Le Comptable, responsable du SIP-SIE de BRIEY,
Jean Pascal BOUCHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

Pôle RH - Compétences - Unité gestion de proximité

Arrêté 2012-2 DDT du 2 juillet 2012 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les lois N°83-634 du 13 juillet 1983 et N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi N°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret N°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du MEDDTL,

VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique,

VU le décret N°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du MEDDTL,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté 2001-407 du 28 décembre 2001 portant désignation des postes éligibles 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI prévue par le protocole DURAFOUR,

VU le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté N°DDT/SG-200912-01 du 31 décembre 2009 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté N° DEVK1134277A du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe, de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle,

VU l'avis du Comité Technique du 20 juin 2012,

ARRETE

Article 1er : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour, telle que fixée par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 2011, est modifiée en annexe au présent arrêté (annexes A, B et C)

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet, au 01 janvier 2012 (cf. annexes), et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 2 juillet 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,
Christophe FOTRÉ

NBI DURAFOUR

ANNEXE A

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Date d'ouverture du droit
A+	Chef du service Transports Sécurité	Transports Sécurité	38	Déjà ouvert
A+	Adjoint au chef de service	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	30	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité prévention des risques	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	20	Déjà ouvert

A	Chef de l'unité parc de logement social	Habitat	20	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité application des sols	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	20	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité affaires transversales et juridiques	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	20	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité procédures d'urbanisme	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	20	Déjà ouvert
A	Chef de l'unité valorisation des données territoriales	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	20	Déjà ouvert

Nombre de postes : 8

Nombre de points : 188

ANNEXE B

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Date d'ouverture du droit
B+	Chef de la mission retraite régionale	PSI Retraite	20	Déjà ouvert
B+	Responsable de l'unité ressources humaines, dénommé précédemment Gestion de Proximité	Secrétariat Général	20	Déjà ouvert
B+	Responsable pôle transports	Transports Sécurité	15	Déjà ouvert
B	Chef comptable parc	Direction	15	Déjà ouvert
B	Inspecteur permis de conduire à Mont Saint Martin	Transports Sécurité	15	Déjà ouvert
B	Adjoint au chef d'unité Procédures d'urbanisme	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	15	Déjà ouvert

Nombre de postes : 6

Nombre de points : 100

ANNEXE C à compter du 01/01/2012

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Date d'ouverture du droit
C	Assistante de Direction	Direction	10	Déjà ouvert
C	Assistante de Direction	Direction	10	A compter du 01 janvier 2012
C	Chargé BEPECASER	Transports Sécurité	10	Déjà ouvert

Nombre de postes : 3

Nombre de points : 30

Arrêté 2014-1 DDT du 6 janvier 2014 portant modification de la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU les lois N°83-634 du 13 juillet 1983 et N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi N°91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret N°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du MEDDTL,

VU le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique,

VU le décret N°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du MEDDTL,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté 2001-407 du 28 décembre 2001 portant désignation des postes éligibles 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI prévue par le protocole DURAFOUR,

VU le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté N°DDT/SG-200912-01 du 31 décembre 2009 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté N° DEVK1134277A du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe, de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle,

VU l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2013,

ARRETE

Article 1er : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour, telle que fixée par l'arrêté sus-visé du 13 décembre 2011, est modifiée en annexe au présent arrêté (annexes A, B et C)

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet, aux dates figurant sur les tableaux en annexe, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 6 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,
Christophe FOTRÉ

NBI DURAFOUR

ANNEXE A

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Date d'ouverture du droit
A+	Adjoint au chef de service	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	31	01/01/2014
A	Chef de l'unité prévention des risques	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	21	01/01/2014
A	Chef de l'unité parc de logement social	Habitat	21	01/01/2014
A	Chef de l'unité application des sols	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	21	01/01/2014
A+	Chargé de missions affaires juridiques et responsable des affaires transversales	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	31	01/01/2014
A+	Adjoint au chef de service en charge des procédures d'urbanisme	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	31	01/05/2013
A	Chef de l'unité valorisation des données territoriales	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	21	01/01/2014
A	Chef de l'unité programme de rénovation urbaine	Habitat et Constructions Durables	21	01/05/2013

Nombre de postes : 8

Nombre de points : 198

ANNEXE B

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Date d'ouverture du droit
B+	Chef de la mission retraite régionale	PSI Retraite	20	Déjà ouvert
B+	Responsable de l'unité ressources humaines, dénommé précédemment Gestion de Proximité	Secrétariat Général	20	Déjà ouvert
B+	Responsable pôle transports	Transports Sécurité	15	Déjà ouvert
B+	Responsable de l'unité performance et gestion financière	Secrétariat Général	20	01/03/2014
B	Inspecteur permis de conduire à Mont Saint Martin	Transports Sécurité	15	Déjà ouvert
B	Adjoint au chef d'unité Procédures d'urbanisme	Aménagement durable, Urbanisme, Risques	15	Déjà ouvert

Nombre de postes : 6

Nombre de points : 105

ANNEXE C

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre points attribués	Date d'ouverture du droit
C	Assistante de Direction	Direction	10	Déjà ouvert
C	Assistante de Direction	Direction	10	Déjà ouvert
C	Chargé BEPECASER	Transports Sécurité	10	Déjà ouvert

Nombre de postes : 3

Nombre de points : 30

AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES

Unité prévention des risques

Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/008 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
 VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 25 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 VU l'article L174-5 du Code Minier ;
 VU les arrêtés préfectoraux n° 7/2006/SIDPC, n° 64/2006/SIDPC, n° 70/2006/SIDPC, n° 94/2006/SIDPC et n° 129/2006/SIDPC du 17 février 2006 relatifs à l'information des acquéreurs–locataires sur les communes d'AUBOUÉ, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE et VALLEROY ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 67/2007/SIDPC du 12 novembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de MOUTIERS ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 181/2010/SIDPC du 27 décembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune d'HOMÉCOURT ;
 VU les arrêtés préfectoraux n° 87/2011/SIDPC, 146/2011/SIDPC, 151/2011/SIDPC 177/2011/SIDPC, 181/2011/SIDPC, 209/2011/SIDPC du 2 mai 2011 relatifs à l'information des acquéreurs–locataires sur les communes d'AUBOUÉ, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
 VU les arrêtés préfectoraux n° 42/2012/SIDPC, 57/2012/SIDPC, 43/2012/SIDPC 44/2012/SIDPC, 45/2012/SIDPC, 58/2012/SIDPC, 46/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatifs à l'information des acquéreurs–locataires sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant modification du plan de prévention des risques miniers sur secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il est accessible sur le site Internet :

« www.meurthe-et-moselle.gouv.fr ».

Article 3 : Les services de l'Etat et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.
 Nancy, le 7 juillet 2014

Le Préfet,
 Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/009 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
 VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
 VU l'article L174-5 du Code Minier ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
 VU l'arrêté préfectoral n°42/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune d'AUBOUÉ ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant modification du plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°42/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune d'AUBOUÉ.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Les services de l'État et le maire de la commune d' AUBOUÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 7 juillet 2014

Le Préfet,
 Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/010 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
VU l'article L174-5 du Code Minier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
VU l'arrêté préfectoral n° 57/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de BRIEY ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant modification du plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 57/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de BRIEY.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Les services de l'État et le maire de la commune de BRIEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 7 juillet 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/011 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
VU l'article L174-5 du Code Minier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64/2006/SIDPC du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs-locataires sur la commune d'HOMÉCOURT ;
VU l'arrêté préfectoral n° 181/2010/SIDPC du 27 décembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs-locataires sur la commune d'HOMÉCOURT ;
VU l'arrêté préfectoral n° 43/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune d'HOMÉCOURT ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant modification du plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 43/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune d'HOMÉCOURT.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Les services de l'État et le maire de la commune d'HOMÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 7 juillet 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/012 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
VU l'article L174-5 du Code Minier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
VU l'arrêté préfectoral n° 44/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de JOEUF ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant modification du plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 44/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de JOEUF.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Les services de l'État et le maire de la commune de JOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 7 juillet 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/013 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'article L174-5 du Code Minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de MOINEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant modification du plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 45/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de MOINEVILLE.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Les services de l'État et le maire de la commune de MOINEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 7 juillet 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/014 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'article L174-5 du Code Minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67/2007/SIDPC du 12 novembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de MOUTIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de MOUTIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant modification du plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 58/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de MOUTIERS.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Les services de l'État et le maire de la commune de MOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 7 juillet 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/015 du 7 juillet 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
 VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 VU les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
 VU l'article L174-5 du Code Minier ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 46/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs–locataires sur la commune de VALLEROY ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant modification du plan de prévention des risques miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 46/2012/SIDPC du 2 mai 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de VALLEROY.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Les services de l'État et le maire de la commune de VALLEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 7 juillet 2014

Le Préfet,
 Raphaël BARTOLT

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Cellule nature, biodiversité, pêche

Arrêté SEEB-NBP-2014/032 du 15 juillet 2014 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
 VU la demande du Muséum Aquarium de Nancy en date du 20 mai 2014 ;
 CONSIDÉRANT que l'objectif pédagogique des expositions sollicitées s'intègre dans le cadre de la sensibilisation du public pour la thématique suivante :
 - "présentation de la biodiversité " ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Museum Aquarium de Nancy, 34 rue Sainte-Catherine, 54000 Nancy, est autorisé à transporter et exposer les spécimens morts listés dans le tableau suivant, selon les prescriptions édictées à l'article 2 :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun	Précision (Nombre)	Date de l'exposition	Lieu de l'exposition
Lynx lynx	Lynx boréal	1	21/11/2014 au 30/11/2014 et 15/04/2015 au 18/10/2015	Domaine de Lindre 67, rue Principale 57260 LINDRE-BASSE

Article 2 : Prescriptions

Un numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive.

La présentation doit intégrer les informations minimales suivantes :

- Les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des spécimens exposés ;
- Leur statut juridique.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture M. le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié à son bénéficiaire, et dont un exemplaire sera affiché par son bénéficiaire à l'entrée des différentes expositions.

Nancy, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
 Jean-Luc JANEL

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT - DELEGATION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Décision n° 2014/DDT/HCD/03 du 25 juillet 2014 portant adoption du programme d'actions territorial 2014

M. Christophe FOTRÉ, délégué local adjoint de l'Anah dans le département de Meurthe et Moselle, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU les articles R.321-10, R.321-10-1 et R.321-11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 11 décembre 2013,

VU a note de la directrice générale de l'Anah et la circulaire de programmation C 2014-01 du 05 février 2014, complétée par la circulaire C 2014-02 du 09 juillet 2014,

VU la programmation des crédits et les objectifs fixés en comité régional de l'habitat le 18 février 2014,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) lors de ses séances du 22 mai et du 17 juillet 2014,

DECIDE

Article 1er : Le programme d'actions territorial pour l'année 2014 de la délégation locale (hors territoires de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et de la Communauté de Communes du bassin de Pompey) est adopté.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 25 juillet 2014

Le délégué adjoint de l'Agence,
Christophe FOTRÉ

Le programme d'actions territorial est consultable à la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, délégation locale de l'Anah, place des Ducs de Bar à Nancy.

